

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } 1 franc 50  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 mois.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	Pages		
Le Résident-général chez S. M. le Sultan.	1066	Arrêté viziriel du 21 mai 1926/8 kaada 1344 concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel des tribunaux rabbiniques.	1071
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		Arrêté viziriel du 25 mai 1926/12 kaada 1344 modifiant les heures d'ouverture des bureaux de douanes du Maroc oriental.	1071
Dahir du 23 avril 1926/10 chaouâl 1344 portant réglementation des pouvoirs judiciaires des pachas et caïds dont les mahakmas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du gouvernement.	1066	Arrêté viziriel du 25 mai 1926/12 kaada 1344 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1925/25 moharrem 1339.	1072
Dahir du 26 mai 1926/13 kaada 1344 autorisant la cession aux héritiers de Si Ali ben Thami des droits du Makhzen sur les immeubles n° 1489, 1490, 1491 et 1492 D. N. sis dans la région de Méliouna (Chaouïa).	1067	Arrêté viziriel du 25 mai 1926/12 kaada 1344 portant interdiction de vendre ou livrer de l'alcool ou des boissons alcooliques à des militaires malgaches ou indochinois du corps d'occupation.	1072
Dahir du 29 mai 1926/16 kaada 1344 autorisant la vente à M. Antonetti André de l'immeuble domaniale dit « Bled Maatah-Etat », situé dans la région de Méliouna (Chaouïa).	1067	Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 fixant les limites du domaine public au souk de Saïdia (Beni-Snassen).	1072
Dahir du 29 mai 1926/16 kaada 1344 ratifiant la convention intervenue le 19 avril 1926 entre le domaine privé de l'Etat chérifien et les héritiers Abdelkrim ben M'Sik, Si el Ilaj Bouchaïb ben el Rezouani el Herizi el Bidaoui et M. Hernandez Jean, en ce qui concerne la propriété dite « Merja Bou Touil », sise dans les Zénata (Chaouïa).	1068	Arrêté viziriel du 2 juin 1926/20 kaada 1344 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922/25 jourmada II 1340 portant réglementation sur les congés.	1073
Arrêté viziriel du 14 mai 1926/1 <sup>er</sup> kaada 1344 portant modification aux djemâas de tribu de la circonscription de Kénitra.	1068	Arrêté viziriel du 5 juin 1926/23 kaada 1344 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.	1073
Arrêté viziriel du 15 mai 1926/2 kaada 1344 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Settlat.	1068	Arrêté résidentiel du 5 juin 1926 fixant les nouveaux émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.	1074
Arrêté viziriel du 15 mai 1926/3 kaada 1344 ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).	1069	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Ksob.	1074
Arrêté viziriel du 19 mai 1926/7 kaada 1344 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir deux parcelles de terrain situées à Demnat et occupées par le bureau des renseignements et sa pépinière.	1069	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.	1074
Arrêté viziriel du 19 mai 1926/6 kaada 1344 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 450 mètres carrés sise à Fès, place du Commerce.	1069	Arrêté du général commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation du séquestre Brandt et Toël.	1075
Arrêté viziriel du 19 mai 1926/6 kaada 1344 portant déclassement d'une portion du domaine public à la route n° 2, de Rabat à Tanger.	1070	Arrêté du général commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur.	1075
Arrêté viziriel du 21 mai 1926/8 kaada 1344 concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel du Makhzen.	1070	Autorisations d'association.	1075
Arrêté viziriel du 21 mai 1926/8 kaada 1344 concernant les nouveaux traitements et les allocations des secrétaires du Gouvernement chérifien.	1070	Autorisations de loterie.	1076
Arrêté viziriel du 21 mai 1926/8 kaada 1344 concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel du Makhzen de la zone de Tanger.	1071	Créations d'emploi.	1076
		Mise en disponibilité, promotions, nominations, démission et révocations dans divers services.	1076
		Mutations dans le personnel du service des renseignements.	1076
		Classement et affectations dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.	1077
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		Avis d'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote à la station de Casablanca.	1077
		Erratum au « Bulletin Officiel » n° 707 du 11 mai 1926, page 886, 1 <sup>re</sup> colonne.	1077
		Régie des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60. — Situation financière de la caisse de garantie au 31 décembre 1925.	1077

Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . .	1077
Liste des permis de recherche déchu (Expiration des 3 ans de validité) . . . . .	1077
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de mai 1926. . . . .	1078
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1926. . . . .	1078
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1926 . . . . .	1078
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2804 à 2818 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 2090. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8891 à 8915 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6170, 6187, 6534, 8091, 8123 et 8556 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5593 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6170 et 6187 ; Avis de clôtures de bornages n° 5657, 5819, 6176, 6401, 6404, 6623, 7132, 7235, 7206, 7217, 7281, 7356, 7367, 7538, 7550, 7609, 7691 et 7909. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1526 à 1531 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1116, 1117, 1177 1232, 1243, 1264 et 1275. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 988 à 1000 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 676, 699, 723, 739, 750 et 780. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 366, 389, 409, 484, 485, 486, 487, 488, 494, 504, 517, 518, 519, 547, 576, 579, 585, 650 et 656 . . . . .	1079
Annonces et avis divers. . . . .	1077

## LE RÉSIDENT GÉNÉRAL CHEZ S. M. LE SULTAN.

Le Résident général, accompagné du général Mougin, chef de son cabinet militaire, de M. Serres, chef du cabinet civil, s'est rendu le 3 juin, à 17 h. 30, chez S. M. le Sultan. Les honneurs militaires lui ont été rendus à l'arrivée et au départ par la garde chérifienne au complet.

M. Steeg a invité, au nom du Gouvernement français, S. M. Moulay Youssef à se rendre à Paris à l'inauguration de l'Institut musulman.

Au cours de l'entretien qu'il a eu avec lui, le Sultan a vivement félicité le Résident général des succès dus à son action politique, à nos armes. Il lui a exprimé son espoir de voir enfin revenir dans tout l'empire chérifien la paix et la prospérité, qui donnera à tout son peuple bien-être, joie et bonheur.

Le Sultan, au cours de son séjour en France, assistera le 14 juillet à la revue des troupes à l'Arc de triomphe, sera reçu officiellement à l'Hôtel de ville par la ville de Paris et procédera à l'inauguration religieuse de la mosquée.

S. M. Moulay Youssef s'embarquera à Casablanca le 7 juillet, à bord d'un navire de guerre. M. Steeg l'accompagnera.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344)**  
portant réglementation des pouvoirs judiciaires des pachas et caïds dont les mahakmas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du gouvernement.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

En opérant, par le dahir organique du 4 août 1918 (26 chaoual 1336), la réforme de la juridiction des pachas et caïds, le Gouvernement avait le dessein d'en étendre pro-

gressivement le bénéfice aux diverses parties de la zone française.

Les circonstances n'ont pas permis d'appliquer le nouveau régime ailleurs que dans les villes les plus importantes.

En vue, toutefois, d'assurer dès maintenant aux justiciables des mahakmas non contrôlées par des commissaires du gouvernement les garanties indispensables à une bonne administration de la justice, il a paru que le moment était venu d'apporter diverses modifications au fonctionnement de ces mahakmas.

Ce sont ces modifications que réalise le présent dahir, qui donne à l'autorité locale de contrôle la possibilité d'interjeter appel au pénal et confère aux parties, en matière civile et commerciale, le droit de faire appel de tout jugement portant sur un litige dont l'intérêt excède le taux de la compétence en dernier ressort du pacha ou du caïd.

Les règles de compétence et une partie des règles de procédure du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) sont étendues aux juridictions makhzen non contrôlées par un commissaire du gouvernement, celui-ci y étant remplacé, dans la plupart de ses attributions, par l'autorité de contrôle locale, qui partagera, avec le bureau central de contrôle de la justice makhzen à Rabat, le droit de faire appel de tous jugements sans exception, tant en matière pénale qu'en matière civile ou commerciale.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles de compétence fixées en matière pénale par l'article premier de Notre dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, sont applicables aux mahakmas qui fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du gouvernement.

Toutefois, le pacha ou caïd ne pourra pas infliger de peine d'emprisonnement excédant un an et d'amende excédant 1.000 francs.

ART. 2. — Les pachas et caïds dont les mahakmas fonctionnent sans l'assistance d'un commissaire du gouvernement ont, en matière civile et commerciale, la compétence fixée par l'article 2 du dahir précité du 4 août 1918 (26 chaoual 1336).

Les jugements rendus dans ces matières sont en dernier ressort quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1.000 francs.

Lorsque l'intérêt en litige excède le taux ci-dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le Haut tribunal chérifien par toute partie intéressée, dans un délai de 15 jours.

Le délai court du jour du jugement s'il a été rendu contradictoirement, ou du jour de la signification s'il a été rendu par défaut.

L'appel donne lieu à une perception de 1 % sur la valeur en litige au profit du trésor. Cette somme ne peut

toutefois excéder 500 francs. Elle sera versée par l'appelant, le Haut tribunal chérifien pouvant la mettre à la charge de la partie succombante en appel.

ART. 3. — L'appel peut être interjeté à l'audience même, ou devant l'autorité locale de contrôle, ou devant le Haut tribunal chérifien.

L'autorité qui a reçu la demande d'appel la consigne sur un registre spécial, en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée, et avise sans retard le pacha ou le caïd qui a prononcé le jugement.

ART. 4. — Dès que le pacha ou le caïd est avisé de ce qu'un jugement est frappé d'appel, il transmet le dossier de l'affaire au Haut tribunal chérifien.

ART. 5. — L'appel est suspensif, à moins que l'exécution par provision n'ait été ordonnée.

ART. 6. — L'autorité locale de contrôle, dans le délai d'un mois, et le chef du contrôle de la justice makhzen, dans le délai de trois mois, peuvent faire appel des jugements rendus tant en matière pénale qu'en matière civile ou commerciale.

ART. 7. — Les règles de procédure édictées par le dahir précité du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) seront suivies devant les makahmas non pourvues d'un commissaire du gouvernement, les attributions de celui-ci étant remplies par l'autorité locale de contrôle.

ART. 8. — Notre dahir du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) créant une voie de recours contre les jugements des pachas et caïds dont les circonscriptions ne sont pas encore soumises au régime des dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336), est abrogé.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,  
(23 avril 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 26 MAI 1926 (13 kaada 1344)**  
autorisant la cession aux héritiers de Si Ali ben Thami des droits du Makhzen sur les immeubles n°s 1489, 1490, 1491 et 1492 D.N. sis dans la région de Médiouna (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable aux héritiers de Si Ali ben Thami les droits du Makhzen sur les immeubles inscrits sous les n°s 1489, 1490, 1491 et 1492 au kou-

nache du dar niaba du contrôle des domaines de Casablanca et dénommés « Bled el Gota », « Bled Khallouta », « Bled Zagaoura » et « Bled Feddan Dekhira », dont ils sont copropriétaires.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de six mille neuf cents francs (6.900 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que les cessionnaires n'entreront en jouissance des terrains vendus qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1926.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1344,  
(26 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 29 MAI 1926 (16 kaada 1344)**  
autorisant la vente à M. Antonetti André de l'immeuble domanial dit « Bled Maatah-Etat », situé dans la région de Médiouna (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Antonetti André, l'immeuble dit « Maatah Etat », d'une superficie de 136 hectares, 40 ares, immatriculé sous le n° 5546 C. et inscrit sous n° 1471 au kounache du dar niaba du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de 400 francs l'hectare, payable en quinze annuités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à résider personnellement pendant 15 ans sur l'immeuble vendu. Il sera également stipulé au dit acte que l'acquéreur ne pourra, pendant ce même délai, céder l'immeuble objet du présent dahir sans autorisation de l'administration.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,  
(29 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 29 MAI 1926 (16 kaada 1344)**  
ratifiant la convention intervenue le 19 avril 1926 entre le domaine privé de l'Etat chérifien et les héritiers Abdelkrim ben M'Sik, Si el Haj Bouchaïb ben el Rezouani el Herizi el Bidaoui et M. Hernandez Jean, en ce qui concerne la propriété dite « Merja Bou Touil », sise dans les Zénata (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention du 19 avril 1926 aux termes de laquelle le service des domaines a cédé :

1° Aux héritiers Abdelkrim ben M'Sik ;

2° A Si el Haj Bouchaïb ben el Rezouani el Herizi el Bidaoui ;

3° A M. Hernandez Jean,

les droits du Makhzen sur l'immeuble dit « Merja Bou Touil », sis aux Zénata, et ayant fait l'objet de la réquisition 5805 C.

ART. 2. — Cette cession a été consentie moyennant le prix de quatre mille francs (4.000 fr.) payable préalablement à l'exécution de la convention susvisée et sous la réserve que le service des domaines ne pourra en aucun cas être appelé en garantie si, pour une raison quelconque, des revendications étaient présentées par des tiers au sujet de la propriété faisant l'objet du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,  
(29 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1926**

(1<sup>er</sup> kaada 1344)

portant modification aux djemâas de tribu de la circonscription de Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) créant chez les Ameer Mehedyia une djemâa de tribu ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) créant chez les Ameer Mehedyia une djemâa de tribu, est abrogé.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1344,  
(14 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1926**

(2 kaada 1344)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Settat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) désignant les notables de la ville de Settat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926 ;

Vu la démission de son mandat offerte par M. Médina Marcel, membre marocain israélite de cette assemblée ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Youssef Hadida, commerçant, est nommé membre de la commission municipale mixte de Settat, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de M. Médina Marcel, dont la démission est acceptée.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1344,  
(15 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1926**

(8 kaada 1344).

ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue) et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date susindiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

**ART. 2.** — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) susvisé.

**ART. 3.** — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1926, à 9 heures, au point dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1344,  
(15 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1926**

(7 kaada 1344)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir deux parcelles de terrain situées à Demnat et occupées par le bureau des renseignements et sa pépinière.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur général des finances et du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix principal de trois mille deux cents francs (3.200 fr.), augmenté des frais, de deux parcelles de terre occupées par le bureau des renseignements de Demnat et sa pépinière, ayant respectivement sept hectares et un hectare, cinquante ares, avec les droits d'eau qui y sont attachés, et appartenant au khalifa Si Omar ben Madani el Glaoui.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1344,  
(19 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,*

**T. STEEG.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1926**

(6 kaada 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 450 mètres carrés sise à Fès, place du Commerce.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat chérifien à acquérir en vue de l'installation d'un bureau de poste à Fès-Mellah, une parcelle de terre d'une superficie de 450 mètres carrés, sise place du Commerce, et appartenant à la Banque d'Etat du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir une parcelle de terrain d'une

superficie de quatre cent cinquante mètres carrés (450 mq.), sise place du Commerce, à Fès, et appartenant à la Banque d'Etat du Maroc, moyennant le prix de cent soixante francs le mètre carré (160 fr. le mq.).

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1344,  
(19 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1926  
(6 kaada 1344)**

**portant déclassement d'une portion du domaine public à la route n° 2, de Rabat à Tanger.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) sur le domaine public et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, d'une emprise supplémentaire de 20 m. × 10 m. pour l'abri cantonnier de Dar el Aroussi, sur la route n° 2 de Rabat à Tanger ;

Vu le plan au 1/1000<sup>e</sup> en date du 20 avril 1926, dressé par le service des travaux publics ;

Considérant que ladite emprise supplémentaire ne présente plus d'utilité publique et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La parcelle du domaine public, située en bordure de la route n° 2, aux environs du P. K. 12, sur laquelle est édifié l'abri cantonnier de Dar el Aroussi, et formant emprise supplémentaire de la route, est déclassée et est remise au domaine privé de l'Etat pour être rétrocédée au propriétaire riverain.

Ladite parcelle, d'une surface de 200 mètres carrés, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1344,  
(19 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1926**

**(8 kaada 1344)**

**concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel du Makhzen.**

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des khalifas de S. M. le Sultan et de leur personnel, des fonctionnaires du Makhzen central, des pachas, caïds, khalifas et du personnel des mahakmas, des membres du conseil de perfectionnement de l'Université des Qaraouiyye, des mokhazenis et assimilés, rétribués sur le budget du Protectorat, sont majorés de vingt pour cent (20 %).

Toutefois, les traitements des secrétaires des mahakmas ne pourront être inférieurs à cinq mille francs (5.000 francs) par an ; ceux des mokhaznis, méchaouaris, hanatis, portiers et surveillants ne pourront être inférieurs à deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) par an.

**ART. 2.** — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques qui seraient attribués présentement à des fonctionnaires et agents du Makhzen, seront supprimés à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

**ART. 3.** — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1344,  
(21 mai 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1926**

**(8 kaada 1344)**

**concernant les nouveaux traitements et les allocations des secrétaires du Gouvernement chérifien.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) instituant et organisant un personnel de secrétaires du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien fixés par l'article 4 de l'arrêté viziriel précité sont modifiés comme suit :

Le traitement de 9.000 francs est porté à 10.800 francs ;

—	11.000	—	—	13.200	—
—	12.500	—	—	15.000	—
—	14.000	—	—	16.800	—
—	15.500	—	—	18.600	—
—	17.000	—	—	20.400	—

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1344,  
(21 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1926**

(8 kaada 1344)

concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel du Makhzen de la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de tous les fonctionnaires du Makhzen dans la zone de Tanger, rétribués sur le budget du Protectorat, sont majorés de vingt pour cent (20 %).

Toutefois les traitements des mokhaznis, gardiens et gardiennes ne pourront être inférieurs à deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) par an.

ART. 2. — Toutes les indemnités et tous avantages accessoires quelconques qui seraient attribués présentement à des fonctionnaires et agents du Makhzen seront supprimés à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1344,  
(21 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1926**

(8 kaada 1344)

concernant les nouveaux traitements et les allocations du personnel des tribunaux rabbiniques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des membres des tribunaux rabbiniques, à l'exception de ceux du tribunal rabbinique de Tanger, sont fixés comme suit :

Le traitement du président du haut tribunal rabbinique est porté de quatorze mille quatre cents francs (14.400) à dix-sept mille trois cents francs (17.300).

Les traitements des deux juges du haut tribunal rabbinique sont portés de treize mille six cent quatre-vingts francs (13.680) à seize mille quatre cents francs (16.400) et de douze mille deux cent quarante francs (12.240) à quatorze mille sept cents francs (14.700).

Les traitements des présidents des tribunaux rabbiniques et du greffier du haut tribunal rabbinique sont portés de dix mille huit cents francs (10.800) à treize mille francs (13.000).

Les traitements des juges et greffiers des tribunaux rabbiniques sont portés de huit mille deux cent quatre-vingts francs (8.280) à neuf mille neuf cents francs (9.900).

Les traitements des rabbins délégués sont portés de huit mille six cent quarante francs (8.640) à dix mille quatre cents francs (10.400).

Les traitements des chaouchs sont portés de deux mille quatre cents francs (2.400) à deux mille huit cent quatre-vingts francs (2.880).

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1344,  
(21 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1926**

(12 kaada 1344)

modifiant les heures d'ouverture des bureaux de douanes du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1922 (14 hija 1340), fixant les heures d'ouverture des bureaux de douanes, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1922 (14 hija 1340) fixant les heures d'ouverture des bureaux de douanes, de l'aconage et du magasinage de la zone française de l'Empire chérifien, les bureaux de douanes du Maroc oriental seront ouverts au public :

1° Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 8 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures ;

2° Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1344,  
(25 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1926**

(12 kaada 1344)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

**TABLEAU A***Quatrième classe*

Brocanteur revendant aux détaillants ;

Défenseur agréé près les juridictions makhzen. — La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation ;

Objets d'art ou de curiosité (Marchand d').

*Cinquième classe*

Timbres-réclame, timbres-cadeaux, timbres-escompte ou autres primes analogues payables en marchandises (Tenant un établissement pour la vente aux détaillants de).

*Sixième classe*

Dessinateur. — Celui qui se borne à fournir des dessins d'ordre architectural, décoratif, topographique ou industriel, sans établir de devis et sans participer à la réalisation pratique de ses plans ou dessins.

Glaces ou miroirs (Tailleur de).

*Septième classe*

Manucure ou pédicure (en chambre ou à domicile).

**TABLEAU B***Première classe*

Bascules automatiques ou autres appareils analogues (Exploitant de).

Taxe fixe ..... 10 francs

Par appareil ..... 10 francs

*Deuxième classe*

Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Taxe déterminée ..... 30 francs

Par employé ..... 10 francs

Par meule, cylindre ou machine analogue existant dans les appareils à broyer ..... 20 francs

Par appareil à mélanger ..... 20 francs

Fiacres (Entrepreneur de), de taxi-automobiles ou d'autres voitures pour le transport des personnes à volonté.

Taxe fixe ..... 25 francs

Taxe variable :

Par fiacre ou autre voiture à traction animale ..... 30 francs  
Par taxi-automobile ou autre voiture automobile ..... 100 francs

Fait à Rabat, le 12 kaada 1344,  
(25 mai 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1926**

(12 kaada 1344)

portant interdiction de vendre ou livrer de l'alcool ou des boissons alcooliques à des militaires malgaches ou indochinois du corps d'occupation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1<sup>er</sup> safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires ;

Vu le dahir du 20 septembre 1914 (27 chaoual 1332), complété par le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335), tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme, et, notamment, son article 4 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre ou livrer de l'alcool ou des boissons alcooliques aux militaires malgaches ou indochinois du corps d'occupation.

ART. 2. — Les pénalités applicables tant pour la première infraction que pour la récidive à quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus seront celles prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 20 septembre 1914 (27 chaoual 1332).

Fait à Rabat, le 12 kaada 1344,  
(25 mai 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926**

(15 kaada 1344)

fixant les limites du domaine public au souk de Saïdia (Beni-Snassen).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/500° du bornage provisoire délimitant le domaine public au souk de Saïdia, dressé par le service des travaux publics le 18 janvier 1926 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen du 25 février au 27 mars 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 avril 1926 et l'avis du chef de la région d'Oujda ;

Vu le plan au 1/500° fixant les limites du domaine public au souk de Saïdia, dressé par le service des travaux publics le 3 mai 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public du souk de Saïdia est délimité par les deux contours polygonaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, 10, 12, 13, figurés par un liséré rose sur le plan au 1/500° joint au présent arrêté et jalonnés sur les lieux par des bornes portant les mêmes numéros.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/500° joint au présent arrêté sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen à Berkane et dans ceux de la conservation de la propriété foncière à Oujda.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,  
(28 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1926  
(20 kaada 1344)**

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 avril 1922 (28 chaabane 1340), 13 octobre 1922 (21 safar 1341), 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342) et 12 avril 1924 (7 ramadan 1342),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui, par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada I 1340), sont titulaires d'un congé administratif de 2 ou 3 mois ou d'un congé pour raisons de santé qu'ils passent au Maroc dans une localité autre que celle où ils résident, peuvent obtenir le remboursement des frais afférents à leur voyage et à celui de leur famille, augmentés des majorations réglementaires.

A cet effet, ils devront justifier avoir effectivement résidé dans la localité où ils déclarent avoir bénéficié de

leur congé, par la production d'une attestation de l'autorité locale.

ART. 2. — La prime prévue par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (2 jourmada II 1342), au profit des fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de 3 mois, à passer hors du Maroc, est portée à 300, 225 ou 150 francs, suivant que les intéressés ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première, deuxième ou troisième classe par paquebot.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet à l'égard des congés accordés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1344,  
(2 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1926  
(23 kaada 1344)**

relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation des chefs de la Cour d'appel et des directeurs généraux est portée à 12.000 francs ; l'indemnité de représentation des directeurs est fixée à 8.000 francs.

ART. 2. — Une indemnité de fonctions allant de 4.800 à 7.000 francs peut être attribuée aux chefs de service par une décision du Commissaire résident général, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Les directeurs généraux et directeurs qui reçoivent actuellement, à titre personnel, le supplément de traitement précédemment accordé dans la métropole aux agents supérieurs des diverses administrations publiques, continueront à en bénéficier dans les mêmes conditions tant que ce supplément ne sera pas incorporé dans les traitements de base des agents de leur grade.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,  
(5 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juin 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUIN 1926**  
fixant les nouveaux émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après s'être assuré de l'adhésion de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le traitement de base et l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale sont fixés aux chiffres suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

Traitement de base .....	45.000 fr.
Indemnité de représentation .....	32.500 fr.

**ART. 2.** — Le traitement de base et l'indemnité de représentation du secrétaire général du Protectorat sont fixés aux chiffres suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

Traitement de base .....	42.000 fr.
Indemnité de représentation .....	27.000 fr.

**ART. 3.** — Aux traitements de base fixés aux articles précédents s'ajoute, à compter de la même date, la majoration marocaine générale de 50 % du traitement.

**ART. 4.** — L'indemnité d'intérim du délégué à la Résidence générale est portée à 250 francs par jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

**ART. 5.** — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Ksob.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 25 mars 1926 formulée par M. Rutily à l'effet d'être autorisé à pomper dans l'oued Ksob un débit de 25 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété « Akhazine » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Mogador sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit maximum de 25

litres-seconde sur l'oued Ksob en un point situé à 6 km. de l'embouchure de l'oued au droit de la propriété « Akhazine ».

A cet effet le dossier est déposé du 7 juin au 7 juillet 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à Mogador.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 mai 1926.

DELPIE.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ksob au profit de M. Rutily.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Rutily, domicilié à Casablanca, 197, boulevard de la Gare, est autorisé à installer une station de pompage des eaux de l'oued Ksob au droit de sa propriété « Akhazine ». Le débit maximum dont le prélèvement est autorisé est de 25 litres-seconde.

**ART. 2.** — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour irrigation de la propriété « Akhazine ».

**ART. 4.** — L'administration se réserve le droit de réduire, sans indemnité, le débit maximum autorisé s'il est reconnu que le pompage des eaux de l'oued porte préjudice au débit des sources utilisées pour l'alimentation de la ville de Mogador en eau potable.

**ART. 5.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART. 6.** — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé à cinquante francs, pendant les dix premières années. Cette redevance sera payable d'avance, avant le 15 janvier de chaque année, à la caisse du percepteur de Mogador.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1925 (14 jourmada I 1344) relatif à la fixation entre 2 fr. 2 et 6 francs de l'équi-

valent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 20 mai 1926, à 6.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. câbles » pour le Cameroun et le Togo, ce taux sera réduit à 4.

Rabat, le 19 mai 1926.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL  
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH  
autorisant la liquidation du séquestre Brandt et Toël.**

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la cinquième requête additive en liquidation de la séquestration Brandt et Toël, présentée par le gérant général des séquestres à la date du 28 août 1925 et publiée au *Bulletin Officiel* n° 675 du 29 septembre 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, modifié par le dahir du 20 juin 1921, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté en date du 6 août 1923, publié au *Bulletin Officiel* n° 564 du 14 août 1923, autorisant la liquidation des biens à Marrakech de la firme Brandt et Toël ;

Vu notre arrêté en date du 17 novembre 1925, publié au *Bulletin Officiel* n° 684 du 1<sup>er</sup> décembre 1925, nommant M. Voisin coliquidateur de ladite séquestration, pour la région de Marrakech,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles compris à la requête additive susvisée est autorisée.

ART. 2. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 susvisé :

Pour l'immeuble « Argiouen », à Fr. : 11.215 (onze mille deux cent quinze francs) pour la totalité.

Pour l'immeuble « Tighouratin », à Fr. : 24.975 (vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs) pour la totalité.

Marrakech, le 25 mai 1926.

DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL  
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH  
autorisant la liquidation du séquestre W. Marx et Cie,  
Weiss et Maur, Von Maur.**

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la troisième requête additive en liquidation de la séquestration W. Marx et C<sup>ie</sup>, Weiss et Maur, Von Maur, publiée au *Bulletin Officiel* n° 698, du 9 mars 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, modifié par le dahir du 20 juin 1921, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté en date du 26 septembre 1924, publié au *Bulletin Officiel* n° 625 du 14 octobre 1924, autorisant la liquidation des biens à Marrakech de la séquestration W. Marx et C<sup>ie</sup>, Weiss et Maur, Von Maur ;

Vu notre arrêté en date du 17 novembre 1925, publié au *Bulletin Officiel* n° 684 du 1<sup>er</sup> décembre 1925, nommant M. Voisin liquidateur de ladite séquestration,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles compris à la requête additive susvisée est autorisée.

ART. 2. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 susvisé :

Pour l'immeuble « Fondouk Haj Moktar ben Abid I », à Fr. : 80.000 (quatre-vingt mille francs) pour la totalité.

Pour l'immeuble « Fondouk Haj Moktar ben Abid II », à Fr. : 90.000 (quatre-vingt-dix mille francs) pour la totalité.

Marrakech, le 25 mai 1926.

DAUGAN.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1926, l'« Association des commerçants, industriels et agriculteurs de Ber Rechid et sa région », dont le siège est à Ber Rechid, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1926, l'« Association amicale des ouvriers coiffeurs », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1926, l'association dite « Union générale des cheminots des chemins de fer français du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

### AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juin 1926, l'association dite « Football-Club des Roches-Noires » a été autorisée à organiser une loterie de vingt-cinq mille billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 9 octobre 1926.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juin 1926, l'association dite « Société de secours mutuels et de prévoyance de l'Office des postes et des télégraphes du Maroc » a été autorisée à organiser une loterie de deux cent mille billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 18 décembre 1926.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1926, il est créé, dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 26 mai 1926 :

Six emplois de commis détachés à la direction générale des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Quatre emplois de commis, dont deux par suppression de deux emplois de commis interprètes.

### MISE EN DISPONIBILITÉ, PROMOTIONS, NOMINATIONS, DÉMISSION ET RÉVOCATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret en date du 6 mai 1926, M. MÈGE Eugène, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, est mis sur sa demande en disponibilité, à compter du 11 avril 1926.

\* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1926 :

M. MICHAUX René, commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu commissaire hors classe (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 ;

M. DEVILLE Louis, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 ;

M. TOULZA Maurice, commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 ;

M. DELBOSC Norbert, commissaire de 3<sup>e</sup> classe, est promu commissaire de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1926 :

M. MICHEL Louis, inspecteur principal de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 ;

M. CASSAN Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mai 1926, M. PALMADE Léon, secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe, est nommé commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 avril 1926 :

M. TROUSSU Pierre, ingénieur des améliorations agricoles de 3<sup>e</sup> classe, chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \*

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 6 mai 1926, M. LASSARA Georges-Jules, ancien combattant, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926 (emploi réservé).

\* \*

Par décision du chef du service topographique chéri-fien, en date du 19 mai 1926, est considéré comme démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926, M. PLOYE Raoul, topographe de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> avril 1921.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1926 :

Est révoqué de ses fonctions, à compter du 15 mars 1926, M. CARAYOL Léopold, commis stagiaire ;

Est révoqué de ses fonctions, à compter du 27 avril 1926, M. TESTA Louis, commis stagiaire.

### MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 3 juin 1926 :

Le capitaine EVRARD, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la région de Marrakech ;

Le lieutenant MELMOUX, adjoint de 1<sup>re</sup> classe à la région de Meknès ;

Le lieutenant TURBET-DELOF, adjoint de 2<sup>e</sup> classe à la région de Meknès, sont affectés à la région de Taza.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 29 mai 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'adjoints stagiaires*

(A compter du 23 mai 1926)

Le lieutenant d'infanterie CAMENA d'ALMEIDA, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie du cadre latéral LEROY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie BERTRAND, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(A compter du 25 mai 1926)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres FAERBER Maurice, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS**

d'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote  
à la station de Casablanca.

Un concours pour un emploi de pilote à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca le 27 septembre 1926.

Toutes demandes de renseignements relatives au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants, devront être adressées à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription technique du Sud à Casablanca, président du conseil d'administration du pilotage.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront parvenir à l'autorité susvisée dans un délai de trois mois compté du jour de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 707**  
du 11 mai 1926, page 886, 1<sup>re</sup> colonne.

*(Résultats du concours du 26 avril 1926 pour 25 emplois réservés de commis)*

Par suite d'une erreur matérielle, M. STRUBHARD Eugène n'a pas été compris sur la liste des candidats admis au concours du 26 avril 1926 pour l'attribution de 25 emplois réservés de commis.

M. Strubhard devait figurer sur la liste principale avec le n° 9 (pensionné ancien combattant).

**RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.**

**CAISSE DE GARANTIE**

Avoir au compte spécial au 30 sept. 1925 : 1.152.865,01

**Mouvement pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1925**

Primes encaissées...	} <table border="0"> <tr><td>Octobre....</td><td>15.702,80</td></tr> <tr><td>Novembre..</td><td>15.092,35</td></tr> <tr><td>Décembre..</td><td>15.896,10</td></tr> </table>	Octobre....	15.702,80	Novembre..	15.092,35	Décembre..	15.896,10	} 46.691,05
		Octobre....	15.702,80					
		Novembre..	15.092,35					
Décembre..	15.896,10							

Indemnités payées ..... 46.419,41

Excédent de la Caisse pendant le 4<sup>e</sup> trimestre  
1925..... 271,64

Avoir au compte spécial le 31 décembre 1925 ..... 1.153.136,65

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2347	Vincenti Joseph	Oued Ténsift (E)
2348	id.	id.
1899	Busset	Marrakech-sud (E)
1900	id.	id.
1901	id.	id.
370	Paix et Cie	Ouezzane (E)
371	id.	id.
372	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS**  
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1473	Boué	Rabat
2149	Tourrier	Ouezzane (E)
2050	Corcos	Marrakech-sud (E)
2051	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2550	18 mai 1926	Ribierre-Laborde Henri, à Meknès.	Ouezzane (E)	Signal géodésique 188.	1000 <sup>m</sup> N. et 1000 <sup>m</sup> O.	II
2552	id.	A. Higuera Pedro, rue Kennaria, Marrakech-médina.	Marrakech-nord (O)	Ecole du Dr Ait Ali.	4000 <sup>m</sup> O. et 300 <sup>m</sup> S.	II
2553	id.	Cie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Ma ben Abbou (E)	Marabout de S <sup>t</sup> bou Azzouz.	800 <sup>m</sup> S. et 3800 <sup>m</sup> O.	II
2554	id.	Virlogeux Gilbert, 74, boulevard Richard-Lenoir, Paris.	Marrakech-nord (E)	Marabout de S <sup>t</sup> b. el Anabeul.	4600 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> E.	II
2555	id.	Plotton Paul, 21, rue du Marabout, Casablanca.	Ma ben Abbou (E)	Maison du cheik Larbi Bou Azza ben Ali.	2300 <sup>m</sup> S. et 1000 <sup>m</sup> E.	II
2556	id.	Coremans Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.	Meknès (O)	Marabout Kraloua A. E. K.	4000 <sup>m</sup> O.	II
2557	id.	id.	Meknès (O)	id.	4000 <sup>m</sup> E.	II

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 avril 1926.

## ACTIF

Encaisse métallique.....	41.504.642.74
Dépôt au trésor public à Paris.....	90.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.....	46.485.747.76
Autres disponibilités hors du Maroc.....	194.876.359.86
Portefeuille effets.....	351.407.836.50
Comptes débiteurs.....	53.658.420.90
Portefeuille titres.....	368.861.408.73
Gouvernement marocain (zone française)	15.101.277.26
— (zone espagnole)	95.310.95
— (zone tangéroise)	190.517.06
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.301.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	122.064.463.37
<b>Total.....Fr.</b>	<b>1.273.265.494.55</b>

## PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	448.844.290.00
Hassani.....	51.660.00
Effets à payer.....	3.963.433.10
Comptes créditeurs.....	213.869.090.68
Correspondants hors du Maroc.....	3.057.101.31
Trésor public à Paris.....	116.873.151.40
Gouvernement marocain (zone française)	402.402.382.44
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	2.720.854.50
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.359.379.28
Comptes d'ordre et divers.....	39.512.350.23
<b>Total.....Fr.</b>	<b>1.273.265.494.55</b>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc

P. RENGNET.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2804 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, Hadj ben Larbi ben Zoubir, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Sliman, vers 1911, au douar El Hiaïdha, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bghaidid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, entre les marabouts de Sidi Azouz et de Sidi Abdelaziz et à 2 km. environ, au sud-ouest de l'Aïn el Khar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par Hadj ben Maati ; à l'est, par Djilali ben Allal ; au sud, par Allal ben Mekki et Benaïssa ben Djilali, tous quatre demeurant sur les lieux, douar El Hiaïdha ; à l'ouest, par Ahmed ben Kaddour, sur les lieux, douar El Hiaïdha, précité et par l'Etat Chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 12 chaâbane 1344 (25 février 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

## Réquisition n° 2805 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, Mohamed ben Hamida, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Hachemi, vers 1911, au douar des Ouled Hadda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Lahsen ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha Abbou bent Hamida, vers 1906, au même lieu ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Lahemri, vers 1906, au même lieu ; 3<sup>o</sup> Ali ben Hamida, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Hadda, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rame-lia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 14 km. environ, au nord de Camp-Marchand et à 500 mètres environ au sud de Bir el Halloufa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par un ravin et au delà, par Ahmed Ould el Hadj Boubeker, commerçant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par une piste et au delà, par Abdesselam ben Dahania et Ben Achir Belarabi ; au sud, par Boutahar Ould Boutahar et son frère Miloud, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hadda ; à l'ouest, par la propriété dite : « Dafat Lamraoula », réquisition 2518 R., dont l'immatriculation a été requise par El Haouari ben Ahmed et consorts, demeurant sur les lieux, douar Bzaïz, et par El Hadj Ould Bous-selham, également sur les lieux, douar des Ouled Hadda, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 17 ramadan 1344 (31 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

## Réquisition n° 2806 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, Société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tronchet, 8, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 13 mai et 10 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre 1918 et au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919, ladite Société représentée par M. Mimard Pierre, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Lucia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucia Rabat V », consistant en terrain et construction, située à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Ghrabli » titre 2139 R., appartenant à M. Eliaa ben David el Ghrabli, demeurant à Sidi Slimane ; à l'est, par M. Pours, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, 29 ; au sud, par Amissoulli, demeurant à Sidi Slimane ; à l'ouest, par la route de Dar Bel Hamri à Mechra Bel Ksiri.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu 1<sup>o</sup> d'un acte d'adoul, en date du 14 jourmada II 1341 (1<sup>er</sup> février 1923), homologué ; 2<sup>o</sup> d'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 15 mai 1925 et à Casablanca, du 11 juillet 1925 ; 3<sup>o</sup> d'un acte d'adoul, en date du 2 jourmada I 1344 (18 décembre 1925), homologué, aux termes desquels 1<sup>o</sup> M. Chabert ; 2<sup>o</sup> la Société en nom collectif Wibaux et Benouattaf, représentée par M. Dumas, son liquidateur et 3<sup>o</sup> le Cheikh Ali ben Djilali et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

## Réquisition n° 2807 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, Mme Chevalier Marie-Jouise, veuve de M. Suffre Frédéric, décédé le 9 novembre 1912, à Marseille, demeurant et domiciliée à Rabat, quartier de la Tour Hassan, brasserie Monplaisir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tabriket », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Malou » consistant en terrain de culture, située à Salé, sur la route de la gare des marchandises et à 2 km. environ à l'est de Bab Sebta, sur la route de la gare des marchandises, lieu dit « Tabriket ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2675 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Danglos, entrepreneur de transports, demeurant à Salé ; au sud, par l'Etat Chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par la route de la nouvelle gare.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 rejev 1341 (14 mars 1923), homologué, aux termes duquel Hadhoum bent el Qorchi et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

ROLLAND.

## Réquisition n° 2808 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juin 1920, et délibé-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tions des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, ladite société représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, b. de la Tour-Hassan, 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled des Ouled Alla », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Ouled Ayad II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, au confluent du Sebou et de l'Ouergha, sur la rive gauche de ce dernier oued, à 6 km. environ en amont de ce confluent et à 3 km. environ au nord du gué de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Ouergha ; à l'est et au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par M. le docteur Clos, représenté par M. Biarnay, demeurant à Caria Daoudia, par Petitjean, et par la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1341 (9 mai 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Djilani ben Zeroual et consorts ont vendu ladite propriété à M. Mangeard, ce dernier ayant déclaré, par acte sous seings privés en date du 4 mai 1926, avoir agi dans cette acquisition au nom et pour le compte exclusif de ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2809 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juin 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, ladite société représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, b. de la Tour-Hassan, 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled des Ouled Mekkaoui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Deux-Oueds », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, au confluent du Sebou et de l'Ouergha, sur la rive droite de l'oued Sebou, à 6 km. en amont de ce confluent et à 2 km. environ au nord-ouest du gué de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la société requérante ; à l'est, par les héritiers de Tahar ould Serradj, représentés par Mohamed ben Tahar, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bouazza ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par M. le docteur Clos, représenté par M. Biarnay, demeurant à Caria Daoudia par Petitjean.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologué, et d'un acte sous seings privés en date du 26 avril 1926, aux termes desquels Mohamed ben el Mekkaoui et consorts, d'une part et Mohamed M'Laqam ben el Qissi, d'autre part ont vendu la dite propriété à M. Mangeard, ce dernier ayant déclaré par acte sous seings privés, en date du 4 mai 1926, avoir agi dans ces acquisitions au nom et pour le compte de la société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2810 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, M. Godard Ange-Zéphirin, marié à dame Fischerkeller Marie-Jeanne, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 45 du lotissement urbain de Souk el Arba du Gharb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godart IV », consistant en terrains et constructions, située à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.102 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marie-Louise V », titre 2246 R., appartenant à M. Ifrah Salomon, demeurant à Rabat, rue Souika, 32 ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par M. Bouzib, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk el Arba du Gharb, du 1<sup>er</sup> mars 1926, aux termes duquel M. Palanque Casimir lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2811 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, M. Aitias Samuel, entrepreneur de transports, marié selon la loi mosaïque, à dame Cohen-Alberte, le 12 décembre 1923, à Rabat, y demeurant, avenue Dar el Makhzen, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maurice », consistant en maison et dépendances, située à Rabat, rue du Général-Girodon.

Cette propriété, occupant une superficie 204 mq. 65, est limitée : au nord, par la rue du Général-Girodon ; à l'est, par l'administration des Habous, représentée par son nadir ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Baudin Emile, sous-directeur de la Société Nantaise à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur formant la limite ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage intervenu avec M. Baudin Emile, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 11 mars 1925, tous deux en étant précédemment propriétaires pour l'avoir acquis de Si Hadj Ahmed el Djaï et des héritiers de Si Abderrahman Benis, en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejev 1340 (8 mars 1921), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2812 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Ben Saïd ben Lakhdar, el Ouasti, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubia bent Larbi el Achi, vers 1915, aux douar et tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, demeurant au douar des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, et faisant élection de domicile chez M. Croizeau, à Rabat, avenue du Chellah, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Déchira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Messaoud, sur la rive droite de l'oued Akreuch, sur la piste de Rabat à Camp Marchand, à 12 km. environ au sud-est de Rabat et à proximité du cimetière dit « Dehira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Driss Lazrek, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; à l'est, par Bouazza ben Cherki, demeurant sur les lieux, par un cimetière et par Hadj M'Hamed Bargache, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; au sud, par Ahmed Zenati, demeurant à Rabat, rue Boukroun, et par Ben Saïd ben Abbou, sur les lieux, douar des Ouled Lila ; à l'ouest, par l'oued Akreuch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 9 rebia II 1340 (10 décembre 1921), 15 safar 1341 (7 octobre 1922) et 25 rebia I 1342 (5 novembre 1923), homologués, aux termes desquels Ammar ben el Hadj Ali et Ben Achir ben el Hadj Ali, Ahmed ben Mansour, Chettibi ben Ahmed, son cousin Assou ben Miloud, Bennacher ben Lefdaïl et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2813 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926. Ben Saïd ben Lakhdar el Ouasti, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Larbi el Achi, vers 1915, aux douar et tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, demeurant au douar des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, et faisant élection de domicile chez M. Croizeau, à Rabat, avenue du Chellah, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchnaia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Messaoud, sur la rive droite de l'oued Akreuch, sur la piste de Rabat à Camp Marchand et à 12 km. environ au sud-est de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Eltouhami Zenati et Bouazza ben Allal ; à l'est, par Bouazza ben Allal ; au sud, par Echetebi ben Si Bouamor ; à l'ouest, par Bouazza ben Amor, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1340 (7 mars 1921), homologué, aux termes duquel Lyazid ben Mohamed et Zineb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2814 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926. Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Bouazza, vers 1915, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdesselam ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Ymes bent Brahim, vers 1914, au même lieu ; 2° Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Bouazza, vers 1916, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis à concurrence de 1/5 à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesdouria II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite de l'oued Bou-Regreg et à 1 km. environ à l'est du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Menana et Mohamed ben Amor ; à l'est, par M'Hamed ben Cheikh ; au sud, par Ghrib ben Mohamed ben M'Saad ben Djilali, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben el Hout el Allal ben Azouz, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Jaheur ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahbil, Bouchaïb ben el Fqih et Brahim ben Baïza, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2815 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, Abdallah ben Sidi Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Sidi Hadi, vers 1911, aux douar et fraction des Azouziine, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghouchi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, sur la rive gauche de l'oued Bou-Regreg, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Abdelaziz et à proximité de l'aïn Ouzmet.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kacem et Thami ben Larbi ; à l'est, par Ahmed ben Hadi et Bouchaïb ben Larbi, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Azouziine ; au sud, par Shafimi ben Bouazza et Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux, douar M'Salha ; à l'ouest,

par Mohamed ben Ghrib et Mohamed ben Ahmed ben Allal, également sur les lieux, douar des Azouziine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaoual 1344 (29 avril 1926) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2816 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, M. Dhedin Adrien-Léon, marié à dame Caricand Marie le 6 août 1923, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, Subsistances militaires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Doukkalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Bélin.

Cette propriété, occupant une superficie de 798 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée non dénommée ; à l'est, par M. Imperato, demeurant à Rabat, avenue Moulay Hassan, villa Cstaing ; au sud, par la propriété dite « Fredj et Cie », titre 870 R., appartenant à Abdelkader ben Larbi Fredj et consorts, demeurant à Rabat, rue Djarari, n° 2 ; à l'ouest, par M. Polizzi, demeurant à Rabat, villa Bélin, jardin Doukkalia, et par M. Prunier, chef de bureau au contrôle des municipalités à Rabat (Résidence).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 31 octobre 1925, aux termes duquel M. Bélin Julien, représenté par M. Bailly Célestin, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2817 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Lhassen ben Dahan, dit « Ould el Ania », marié selon la loi musulmane à dame Hamidia, vers 1906, au douar des Ouled Maïlla, fraction des Ouled Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Païne Layoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Alouane, rive gauche de l'oued Bou-Regreg, à 35 km. environ au sud-est de Salé, au sud du marabout de Sidi Ghrib et à proximité du chaâbet Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par M'Hamed ben Brahim el Hoceïne, Ben Ahmed, Lahssen ben Ahmed et M'Barek ben Hamadi, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Ouled Maïlla ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par un ravin et au delà par Ben Farhoune ben Maati, Mohamed ben Allal Doukkali et Maati Ourdighi ; à l'ouest, par M'Hamed ben M'Barek, Mohamed ben Brahim et Bouazza ben Ali ben Bouchta, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Maïlla précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2818 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Lhassen ben Dahan, dit « Ould el Ania », marié selon la loi musulmane à dame Hamidia, vers 1906, au douar des Ouled Maïlla, fraction des Ouled Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kolikhi Maïjel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Alouane, rive gauche de l'oued Bou-Regreg, à 35 km. environ au sud-est de Salé, au sud du marabout de Sidi Ghrib et à proximité du chaâbet Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Miloudi ben Larbi, demeurant au douar des Ouled Mahdi, fraction des Ouled Aziz, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs ; au sud, par Hamadi ben Brahim M'Barck ben Hamadi, Ali ben Lahssen et Mohamed ben Brahim, sur les lieux, douar des Ouled Mâalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 8891 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1926, M. Andréoli Marceau, marié sans contrat, à dame Montel Marie, le 20 décembre 1920, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler et Cie » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martin Joseph, à Casablanca, rue des Vosges ; à l'est, par M. Vincent Edouard, chez Mme Pradère, à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; au sud, par M. Mazure Charles, à Casablanca, rue du Jura ; à l'ouest, par la rue des Vosges.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 avril 1926, aux termes duquel M. Ripoll Vincent lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8892 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, Si Mohamed bel Hadj Bouchaïb M'Zabi Lemani el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Iza bent Si Mohamed el Ouastani el Khezari, demeurant et domicilié au douar Beni Ymane, fraction Ouled ben Arif, tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Jedour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction des Ouled ben Arif, douar Beni Ymane, près du marabout Sidi Kadi Hajja et de la voie ferrée de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Larbi ben Taghi el Hamdaoui ; à l'est, par Rahal ben Mohamed Larifi, Salah ben M'Hamed Limani, Hamed ben Bouchaïb Limani, M'Hamed ben Maati Lazouzi et Ahmed ben el Fkih ben Allal ; au sud, par Mohamed et M'Hamed ben Embarek ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbas, tous demeurant au douar Beni Ymane précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 kaada 1332 (27 septembre 1914), aux termes duquel Sidi Mohamed ben el Haj Lakrad el Yamani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8893 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, Si Mohamed bel Hadj Bouchaïb M'Zabi Lemani el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Iza bent Si Mohamed el Ouastani el Khezari, demeurant et domicilié au douar Beni Ymane, fraction Ouled ben Arif, tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben

Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction des Ouled ben Arif, douar Beni Ymane, à 1 km. au nord du marabout Sidi Hajja.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouaza el Amrani ; à l'est, par El Hadj Rahali el Amrani ; au sud, par Boubker ben el Hadj Maati Cherkaoui ; à l'ouest, par une piste allant vers Souk Ouled Mrah el Khemis et au delà Boubker ben el Hadj Maati, tous demeurant au douar Beni Ymane précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> hija 1324 (16 janvier 1907), aux termes duquel Sidi Mohamed ben Mohamed ben Elarbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8894 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, M. Ederhy David Haïm, marié suivant la loi mosaïque, vers 1897, à Fetoum Bensoussan, à Marrakech, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et domicilié à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Simoni et Ettedgui lot 21 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ederhy », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Anglais, lot 21, lotissement Simoni et Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Simoni et Ettedgui, à Casablanca, 91, rue de Mazagan ; à l'est, par MM. Judas Elmaleh et Simon Ouaknine, à Casablanca, rue des Anglais ; au sud, par M. James Mousouge, pharmacie Dufiser, à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par MM. Simoni et Ettedgui précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> novembre 1925, aux termes duquel MM. Salomon S. Ettedgui et Jacob Simoni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8895 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, M. Lauressergue Georges-Gaston, marié à dame Colleau Jeanne-Claire, le 14 février 1914, à Ascoux (Loiret), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> de Barbe, notaire à Chelles (Seine-et-Marne), le 2 février 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Point-du-Jour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guy », consistant en terrain avec villa, située à Fédhala, rue de Fès, à proximité du Parc.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par M. Léger, directeur de la Vacuum Oil Cy, à Fédhala ; au sud, par M. Hersent Jean, représenté par M. Littardi, à Fédhala ; à l'ouest, par M. Léon Hoffèle, épiciier à Fédhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 7 avril 1926, aux termes duquel M. Hersent Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8896 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1926, Si Smaïl ben Bouchaïb ben Slamia Lahssini, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Yahia, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Abdelkamel ben Ahmed ben Mohammed ben Slamia Lahssini, marié selon la loi musulmane, à Ghanou bent Saghir, vers 1922 ; 2<sup>o</sup> Si Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Slamia, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Ghoudija, vers 1900 ; 3<sup>o</sup> Fátma bent Ahmed

ben Mohammed ben Slamia, veuve de Si Mohammed ben Larbi, décédé vers 1918 ; 4° Fatma bent Si Ahmed, veuve de Smaïl ben Mohamed, décédé vers 1908 ; 5° Mohammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Yahia, vers 1910 ; 6° Abdellah ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Mohamed, vers 1912 ; 7° Ahmed ben Smaïl, célibataire ; 8° Hassan ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, à Zaza bent Yahia, vers 1915 ; 9° Charifa bent Smaïl, veuve Abdelkader ben Ahmed, décédé vers 1910 ;

10° Aïcha bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Tahar, vers 1910 ; 11° Aziza bent Smaïl, célibataire ; 12° Requia bent Smaïl, veuve de Ali ben Larbi, décédé vers 1904 ; 13° Fatima bent Ganem, veuve de M'Hamed ben Moharumed ben Slamia, décédé vers 1907 ; 14° Aïcha bent Ahmed, veuve de M'Hamed précité ; 15° Fatima bent Mohammed ben el Abbès, veuve de M'Hamed précité ; 16° Si Mohammed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Zazā bent ben Haïba, vers 1902 ; 17° Ahmed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Mansoura bent Ben Ahmed, vers 1900 ; 18° Abdellah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à Fatina bent Dourichi, vers 1903 ; 19° M'Hamed ben M'Hamed ben Mohamed ben Slamia, célibataire ;

20° Smaïl ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Hamida, vers 1923 ; 21° Cherifa bent M'Hamed, veuve de Mohammed ben Aïcha, décédé vers 1919 ; 22° Zohra bent M'Hamed, veuve de Ali ben Hadj, décédé vers 1922 ; 23° Aziza bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Larbi, vers 1915 ; 24° Fatima bent M'Hamed, veuve de Abdelkader ould Anria, décédé, vers 1910 ; 25° Larbi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Mira bent Smaïl, vers 1905 ; 26° Messaoud ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohammed, vers 1902 ; 27° M'Hamed ben el Hadj, veuf de Mina bent M'Hamed, décédée vers 1910 ; 28° Fatma bent M'Hamed bel Hadj, célibataire ; 29° Tamo bent Smaïl, veuve de Bouchaïb ben Slamia Lahssini, décédé vers 1900 ;

30° Mohamed ben Bouchaïb ben Slamia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Smaïl, vers 1907 ; 31° Najma bent Bouchaïb, célibataire ; 32° Abdelkader ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lamari, vers 1915 ; 33° Mohammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Hachmia bent Bouaza, vers 1918 ; 34° Fatma bent Bouchaïb ; 35° Cherifa bent Bouchaïb, veuve de Ahmed ben Bouchaïb, décédé vers 1916 ; 36° Abdelkader ben Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 37° Zaza bent Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 38° Fatma bent Ahmed, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de leur mère Chérifa précitée ; 39° El Kemel ben Ahmed, veuf de Zaza bent Bouchaïb, décédée vers 1912 ;

40° Charquaoui ould Ali, veuf de Zaza bent Dahmane, décédée vers 1923 ; 41° Lamsadak ould Aïcha, marié à Mira bent Mohamed ben Saïd, vers 1912 ; 42° Bouchaïb ould Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1915 ; 43° Hadria bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, en 1924 ; 44° Fatma bent Bouaza, veuve de Ali ben Mohammed, décédé vers 1915 ; 45° Aïcha bent Ali ben Mohammed, célibataire mineure sous la tutelle de sa mère Fatma précitée ; 46° El Kebira bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben Mohammed, vers 1910 ; 47° Mohammed ben Saïd, veuf de Cherifa bent Aïcha bent Bouchaïb, décédée vers 1912 ; 48° Zahra bent Mohamed, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Mohamed ben Saïd précité ; 49° Smaïl ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1905 ;

50° Aziza bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Larbi, vers 1912 ; 51° Zahra bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Si Ali ould el Hadj, vers 1915 ; 52° Zaza bent Tahar, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1920 ; 53° Mohammed ben M'Hamed, dit « Lamari », marié selon la loi musulmane à Cherifa bent Mohammed, vers 1915 ; 54° Ahmed ben M'Hamed, célibataire ; 55° Aïcha bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Bouchaïb, vers 1915 ; 56° Fatima bent M'Hamed ; 57° Cherifa bent M'Hamed ; 58° Sfia bent M'Hamed ; 59° Mansoura bent M'Hamed, ces quatre dernières célibataires mineures, sous la tutelle de leur mère Zaza précitée ;

60° Aïcha bent M'Hamed, veuve de M'Barek el Anaradi, décédé vers 1900 ; 61° Abdellah ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Zahra bent M'Hamed, vers 1912 ; 62° Smaïl ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Smaïl, vers 1913 ; 63° Daouia bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane à Saïd

ould Abdellah, vers 1915 ; 64° Mohammed ould Smaïn, marié selon la loi musulmane à Hania bent Mohammed, vers 1902 ; 65° El Mekki ould Bouchaïb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à M'Bareka bent Smaïl, vers 1910 ; 66° El Kebira bent Smaïn, mariée selon la loi musulmane, à Si Abderrahmane ould el Kamel, vers 1910 ; 67° Aïcha bent Smaïn, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Zaza, vers 1912 ; 68° Ghanou bent Smaïn, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Tahar, vers 1914 ; 69° Mohammed ould Bouhali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abbès, vers 1910 ;

70° Abdellah ould Cherifa el Bouhali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali Lachhab, vers 1912 ; 71° Fatma bent Bouhali Zahra, mariée à Ahmed ben Bouchaïb, vers 1910, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hassim, douar Ataata, cheikh Abdelkader el Ghabas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiel Dar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil les Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Massim, douar Ataata Ouled ben Salmie, au km. 40 de la route de Mazagan à Marrakech, à 1 km. du marabout Sidi Abdallah Man Lalam.

Cette propriété, occupant une superficie de 20-hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouchaïb ben Abbou ; au sud, par les requérants et M'Hamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Abdallah ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Sid Ahmed ben Sid Mohamed ben Slami, Cheikh Sid M'hamed ben Sid Mohamed ben Slami et Sid Bouchaïb ben Essehlamia, ainsi que le constatent trois actes de filiation des 4 jourmada I 1325 (4 juin 1908), 8 kaada 1321 (26 janvier 1904) et 8 moharrem 1335 (4 novembre 1916).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8897 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, Tahra bent el Mekki ben el Affia, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Si Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, derb Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hadj Smaïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Slahma, près de la propriété dite « Sidi Messaoud », réq. 1713 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Ziane à Bir el Hallouf ; à l'est, par Ahmed ben el Arbi Lahrizi el Mebariki, dit « Ould es Lithia », au douar Ouled Mounène, fraction des Embarkiene, tribu des Ouled Harriz, et le ravin de Sidi Ziane ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la piste de Moulay Bouchaïb à Labir Rouadi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 novembre 1925, aux termes duquel El Hadj ben el Fquih Sidi Smaïl ben el Hadj Djillani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8898 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, M. Fenech Léopold, sujet anglais, marié sans contrat à dame Casuto Irma, le 30 juillet 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 56, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Ellezaz II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 5 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, en face la Ferme expérimentale.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Zemmouri el Maaroufi, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Fedane Lezaz », réq. 7827 C., appartenant à Si Ahmed Baschko, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Brahim, à Casablanca, au Mellah, rue Sidi M'Barek.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), aux termes duquel Sid Ahined ben Eddahar el Harizi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8899 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, M. Fenech Léopold, sujet anglais, marié sans contrat à dame Casuto Irma, le 30 juillet 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettouira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 5 de la route de Casablanca, à Mazagan, dans la Ferme expérimentale.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.183 mètres carrés, est limitée de tous côtés par la Ferme expérimentale, appartenant à l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1338 (21 juillet 1920), aux termes duquel Sid Ahmida ben Sid M'Hammed lui a vendu ses droits dans la dite propriété et l'Etat chérifien pour avoir acquis ses droits de M. Amieux.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8900 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, M. Fenech Léopold, sujet anglais, marié sans contrat à dame Casuto Irma, le 30 juillet 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Mensour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 5 km. de Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares est limitée : au nord, par MM. Salomon et Bernard, à Casablanca, immeuble des Magasins Modernes ; à l'est, MM. Malossène et Cornier, M. Montora, M. Loup et Mme Renaud, tous à l'Oasis ; au sud, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Brahim, Ahmed ben Daher, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56, chez le requérant ; la propriété dite « Cuny », réq. 6487 C., appartenant à M. Cuny, à l'Oasis ; la propriété dite « Oasis X », réq. 6429 C., appartenant à M<sup>e</sup> Grail, à Casablanca, boulevard de la Liberté, et par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), aux termes duquel Sid Ahmed ben Eddahar el Harizi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8901 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, Si el Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M. Braunschwig Georges, veuf de dame Laure Simon, décédé le 5 septembre 1916, à la Baule ; 2° Braunschwig Paul-Edouard ; 3° Braunschwig Jules-André, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur père, M. Braunschwig Georges, tous

trois demeurant à Casablanca rue Aviateur-Roget, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour les consorts Braunschwig, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tazi Braunschwig X », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Tazi 10 », réquisition 4618 C., appartenant au requérant et la propriété dite « Ohana », titre 1384 C., appartenant à M. Bannon Gad et consorts, à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Braunschwig Tazi III », titre 73 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu 1° d'un dahir chérifien, du 7 octobre 1913, d'une lettre de l'adjoint au directeur général des Habous, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1913, d'un acte d'adoul en date des 4 et 13 octobre 1913, d'une lettre chérifienne, en date du 1<sup>er</sup> février 1918 et d'un acte d'adoul, en date du 18 avril 1918, constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8902 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, la djemaa des Nouaceur Aiaïssa et Amanira, représentée par le fqih Si Mohamed ben Mekki, en vertu d'une procuration en date du 1<sup>er</sup> rebia 1344, enregistrée à la mahakma du cadî de Ber-Rechid, agissant avec l'autorisation de M. le directeur des affaires indigènes, domicilié au douar des Nouaceur, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom : « Talaa Hassine et Gour Aïaid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouaceur, à 11 km. au nord de Ber-Rechid, près de la gare de Nouaceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Ricins », titre 1181 C., appartenant à M. de Saboulin Bolena, à Casablanca, boulevard d'Anfa, et par Ben Daoud Ould Hadj Miloudi el Hamar ben Larbi, à Médiouna ; à l'est, par la route de Bouskoura à Ber-Rechid et au delà par la propriété dite « Les Ricins », précitée et la propriété dite « Ferme Di Vittorio », titre 5362 C., appartenant à M. Di Vittorio Agostino, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par Abderrhaman ben Fqih el Nasri et Ben Maati Nasri, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemaa des Krouta de la fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, représentée par Bouchaïb ben Brialah, au douar Krouta.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 6 rebia II 1335 (30 janvier 1917), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8903 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, 1° Boubeker ben Ezzemmouri ben Elharrar, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent Ahbou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Embarka bent Abdelah ben Mohamed ben Ali, veuve de Abderahman ben Ezzemmouri ben el Harrar, décédé vers 1924 ; 3° Ahmed ben Abderahman ben Ezzemmouri ; 4° Izza bent Abderahman ben Ezzemmouri, ces deux derniers sous la tutelle de leur mère Embarka, tous demeurant au douar et fraction Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zénatas, et domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahriché ben Elamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction et douar Aït Ham, à 3 km. environ au nord-est de Sidi Bou Rouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Ahmed ; à l'est, par le chemin de Essouani à Bir Achrine ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben

Ali, représentés par Abbou ould ej Kabla ; à l'ouest, par les héritiers Ali, représentés par Ali ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abderrahman ben Ezzemouri Echetouki, ainsi que le constate un acte de filiation du 21 ramadan 1344 (4 avril 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8904 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, M. Barugel Isaac, de nationalité espagnole, veuf de Aïcha Aberzel, décédée à Casablanca le 5 août 1924, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 28, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, 122, chez M<sup>e</sup> Kagan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Volubilis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fortuna-Villa », consistant en terrain avec villa, située à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 mq., est limitée : au nord, par le boulevard Gouraud ; à l'est, par M. Amblard, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud ; au sud, par Si Reddad ben Ali Doukkali, à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 77 ; à l'ouest, par la propriété dite : « Allègre-Villa », rég. 8882 C., appartenant à M. Benezra Nessim, à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 28.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 novembre 1925, aux termes duquel M. Zemette Henri-Georges, représenté par M. Buan, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8905 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Mahfouf Mohamed Saïd, dit « Simon », divorcé de dame Bobo Thérèse-Marie, le 2 avril 1919, à Casablanca, et remarié selon la loi musulmane à Thara bent Haddi, le 17 mai 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Kourigha, Office des phosphates, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gueftite el Bagrate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahfouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, douar Saahta, à 500 m. au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Salhoum.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Seddik ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Bou Laouane et au delà Si Abderrahmane Cherkaoui ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par Larbi Saadoun. Tous ces indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejeb 1339 (14 mars 1921), aux termes duquel Mahjouba bent Caïd Sid el Hadj Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8906 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, El Kebir ben el Hela el Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Requia bent Si Driss et, vers 1924, à Meriem bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à la Karia de Sidi Amor el Semlali, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mraïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, à la Karia de Sidi Amor el Semlali, près du Souk el Khemis et du marabout de Sidi Amor Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Ahmed el Allaoui ; à l'est, par

Si Mohamed ben Radia ; au sud, par l'oued Sid Seheb bel Amara ; à l'ouest, par Si Thami ben Abdesselam, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1327 (9 novembre 1909), aux termes duquel Mohamed ben Amor el Gharbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8907 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Si Bouchaïb ben Ahmed el Allaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Hadj Amar et, vers 1910, à Fatma bent Zina, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houitet el Mekaïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Ouled Ali, près du marabout de Sidi Amor Semlali, sur la route allant à Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Brahim ben Radi ; à l'est, par Si Thami ben Abdesselam et Si Abdelkader ould Hadj Thami ; au sud, par l'oued dit « Seheb bel Amara » ; à l'ouest, par Radi ben Almed ben Amar, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1338 (16 décembre 1919), aux termes duquel Omar ben Brahim el Djedzani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8908 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, le caïd Si Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khedoudja bent Djilali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nezat Essemaala », consistant en terrain bâti, située à Settât, lieu-dit « Nezala Essemaala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Boucheta ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée ; au sud, par Naaf Rabah ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Haounia, ces trois indigènes commerçants à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settât, du 15 juin 1925, aux termes duquel Louafi Mohamed ben Tonnes lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8909 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, Ettahar ben Elhadj Elaïdi Ezziani Echelehi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Ettahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Hammou ben Elhadj el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zohra bent Elhadj Sliman, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Cheleuh Elouchachena, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laïla Henna et Feddane Zeriba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar des Cheleuh Elouchachena, au km. 26 de la route de Casablanca à Ber Rechid, près des marabouts de Sidi Allal, de Sidi Mohamed Regragui et de Sidi Mohamed Sahab Es-Seghar.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Bouchaïb ben Elhadj el Aïdi et son frère Mohamed ; à l'est et au sud, par Ben Ahmed ould el Caïd Etchami ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Touala ben Selliman et au delà le requérant ; Bouchaïb ben el Hadj précité et Mohamed ben el Hella.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Elhadj Elaïdi et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Elhella ben Elhadj Elaïdi ; au sud, par Mohamed ben Elhadj Elaïdi précité, tous ces indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Elhadj Driss ben Elhadj Sliman, employé, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1325 (2 janvier 1908) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8910 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1<sup>o</sup> Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2<sup>o</sup> M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahafia ben Kassem ; à l'est, par Saal ben Zaaf ; au sud, par Lahcen ben Hachem ; à l'ouest, par la piste de Tadla à Ben Ahmed et au delà Lahafia ben Kassem précité, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Esseïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8911 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1<sup>o</sup> Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2<sup>o</sup> M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ettoursat IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali ; à l'est et au sud, par Salah ben Zaaf ; à l'ouest, par la djemâa des SchraKa, représentée par son mokaddem, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Esseïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8912 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1<sup>o</sup> Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2<sup>o</sup> M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ard Erroudat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 20 a., est limitée : au nord, par Lahafia ben Kacem ; à l'est, par Hadjaj ould Cheikh Mohammed et Mohamed ben Zahira ; au sud et à l'ouest, par Lahafia ben Kacem précité. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Esseïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8913 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1<sup>o</sup> Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2<sup>o</sup> M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remel bel Khilat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Cheikh Mohamed ben Bouziane, sur les lieux ; au sud, par Hajaj ould Alija, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Tadla à Souk el Had et au delà Ould Alija précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Esseïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 8914 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1<sup>o</sup> Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2<sup>o</sup> M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamriyat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 60 a., est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Lahafia ben Kacem, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Tadla à Ben Ahmed et au delà Lahafia ben Kacem précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Es-seïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8915 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, 1° Elbaz David, marié selon la loi hébraïque à dame Saada, fille d'Abraham Elbaz, à Casablanca, en 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna; 2° M. Nataf Clément, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mathilde Diamanti Bouccara, à Casablanca, le 21 juillet 1914, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, et tous deux domiciliés à Casablanca, en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Ard Elqesriy », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Merah (Mzab), fraction des Beni Chenjaj, près de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Shaf ould Hadj Saïdi el Halfi et Hadjaj ben Saïd ; à l'est, par Lahcen ben Hachem ; au sud, par Mohamed ben Saala Lazouzi et Mohamed ould el Gamra ; à l'ouest, par Oulad Zaaf et au delà Lahcen ben Hachem, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), aux termes duquel Es-seïd Hammou ben M'Hamed ben Elhaj Elhamdaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Tirs Massous Embarek », réquisition 6170°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 12 février 1924, n° 590.**

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Tirs Massous Embarek », réquisition 6170 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Reha, est désormais poursuivie au nom de M. Gyment Henri, Français, marié sans contrat à dame Bernaben Ascension, à Casablanca, le 3 septembre 1919, demeurant en ladite ville, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M., par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 11 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ard M'Barek II », réquisition 6187°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 12 février 1924, n° 590.**

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite: « Ard M'Barek II », réquisition 6187 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Raho, est désormais poursuivie au nom de M. Gyment Henri, Français, marié sans contrat à dame Bernaben Ascension, à Casablanca, le 3 septembre 1919, demeurant en ladite ville, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M., par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 11 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Mers Ahmed », réquisition 6534°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.**

Suivant réquisition rectificative des 19 mars et 19 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Mers Ahmed », réquis. 6534, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Larabi, au lieu-dit « Si Salah », est désormais poursuivie, par suite du décès, en 1923, de El Ghazaouani ben Mefadel ben Larabi, requérant primitif, au nom de ses héritiers désignés ci-après :

1° Sa veuve, Khedidja bent Elhadj el Ouadoudi Djedidia, et ses dix enfants : 2° Abdelkrim ; 3° Ahmed ; 4° El Kebira ; 5° El Hadja ; 6° Abdallah, marié à Fatma bent Abderrahmane, vers 1908 ; 7° El Aïdi ; 8° Moussa ; 9° El Mefadel ; 10° Hafidha ; 11° Khedidja, tous célibataires sauf Abdallah ; 12° son petit-fils, Mohamed ben Mohamed, marié à Chaïbya bent Ahmed, vers 1923; tous demeurant sur les lieux ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1344 (17 décembre 1925) et d'un acte notarié en date du 18 chaoual 1344 (1<sup>er</sup> mai 1926) constatant le désistement au profit de ses cohéritiers de la dame Chérifa bent Si Larbi ben Tahar el Mezabia seconde veuve du requérant primitif.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ard Kodiate Taleb Moumen », réquisition 8091°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1925, n° 679.**

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Kodiate Taleb Moumen », réquisition 8091 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Oulad Raho, à 1 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal, à proximité de la piste de la casbah des Ouled Saïd à Sidi Ali, est désormais poursuivie au nom de M. Gyment Henri, marié sans contrat à dame Bernaben Ascension, à Casablanca, le 3 septembre 1919, demeurant en ladite ville, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M., par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 11 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hamri et Massoussi », réquisition 8123°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1925, n° 681.**

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Hamri et Massoussi », réquisition 8123 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 1 km. au sud-est de la zaouïa de Sidi Rahal, à proximité et à gauche de la piste d'Aïn Djemma à la casbah des Ouled Saïd, est désormais poursuivie au nom de M. Gyment Henri, marié sans contrat à dame Bernaben Ascension, à Casablanca, le 3 septembre 1919, demeurant en ladite ville, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M., par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 11 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Riquet », réquisition 8556°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1926, n° 701.**

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1926, la propriété susdite, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Tunis, est désormais scindée en deux parcelles distinctes, l'une de 442 mètres carrés environ, conservant la dénomination de « Riquet », et l'autre, de 550 mètres carrés environ, appelée dorénavant « Villa Lison I », et leur immatriculation est poursuivie respectivement :

1° Pour la première, au nom du requérant primitif ;

2° Pour la deuxième, au nom de l'acquéreur de ce dernier, M. Jodion Henri, géomètre au service du cadastre, marié sans contrat à dame Bassières Elisa, le 17 janvier 1920, à Casablanca, et demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 75.

En vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mai 1926, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1526 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Embarek ben Addou, marié au douar Kerdal, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1885, avec El Fekira Tamimounet bent Abdallah, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taamarine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 17 km. environ, à l'ouest de Berkane, à proximité de Koudiat Taamalet, en bordure de la piste de l'oued Ouled Bou Abdesseid, à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Kaddour Ould Ahmed ben Bouazza ; 2° Ahmed ben Ali Ould Bouziane, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Ali ou Raho, à la Moulouya, et au delà, Bouziane Ould Malek, sur les lieux ; au sud, par M. Portes Léon, 238, rue Championnet, Paris (18°) ; à l'ouest, par la piste de l'oued Ouled Bou Abdesseid, à la Moulouya et au delà, M'Hamed Ould Ali Ould Rabah, sur les lieux, douar Ouled Boubekour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb, en date de la 11° décade de ramadan 1321 (21 à 30 novembre 1903), aux termes duquel El Fekir M'Hamed ben Ramdane, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

#### Réquisition n° 1527 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, Si M'Hamed ben Bou Taieb, marié avec Halima bent el Hadj Mohamed Lakfif, au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1883, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiat Laalem et Benyahia », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à proximité de Koudiat Taamalet, à 17 km. environ, à l'ouest de Berkane de part et d'autre de la piste de Sidi Boubernous, à l'ouest Ouled Bou Abdesseid, lieu dit Koudiat Laalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Rabah et Allal ben Rabah, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Koudiat Laalem », réquisition 1520 O., appartenant à Si Kaddour ben Bou Taieb, sur les lieux ; au sud, par M. Portes Léon, 238, rue Championnet, Paris (18°) ; à l'ouest, par 1° M. Portes Léon, susnommé ; 2° Amar Nougaoui ; 3° Si el Mahdi et Si el Hassane Ouled el Ouirini ; Ahmed ben el Hadj el Habchaoui ; 5° Kaddour ben Khadda, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul des 29 chaoual 1338 (16 juillet 1920), n° 37 ; 4 kaada 1338 (20 juillet 1920), n° 60 ; 5 kaada 1338 (21 juillet 1920), n° 63 ; 23 hija 1341 (7 août 1923), n° 399 et 25 rebia II 1342 (5 décembre 1923), n° 185, homologués, aux termes desquels 1° Bouziane ben Mohamed ben Malek el Boulattafi et ses frères et sœur, Dali, M'Hamed et Halima ; 2° Belaid ben Amar ben Salah el Boulattafi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit ; 3° Mohamed ben Ali el Harcha et ses frères et leurs co-ayants droit ; 4° Sid el Miloud ben Ahmed ben Boutayeb,

Abdelkader ben Ahmed ben Salah et Mohamed ben Bouziane, agissant comme mandataires des trois sœurs, Fatma bent Mohamed ben Dadda Tamimounet et Rekia, et 5° Ahmed ben Salah Mouchih el Benam-raoui et consorts, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

#### Réquisition n° 1528 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, M. Banton Louis, marié avec dame Maraval Pauline, le 27 avril 1907, à Arlal (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Victoire », consistant en terre de labour avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Beni Attiaoui, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, à 1 km. environ au sud-est de la casbah Bou Griba, à proximité de la piste de l'oued Abdesseid à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares environ, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Vuides Miguel, sur les lieux ; à l'est, par M. Ortiz Raymond, à Lourmel (département d'Oran), représenté par M. Almansa Jean, sur les lieux ; au sud, par le service des forêts ; à l'ouest, par un ravin ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par un ravin et au delà Si Mohamed Boutayeb, sur les lieux ; au sud, par le service des forêts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul des 14 chaoual 1339 (21 juin 1921), n° 115, 116, 117 ; 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), n° 415 ; 15 chaabane 1342 (21 mars 1924), n° 18 et 19, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben Ahmed ben Mimouna el Ben Amraoui et consorts ; 2° et 3° El Fekir Kaddour ben Mohamed et Bali et ses frères Amar, El Mostefa, Mohamed et El Mokhtar ; 4° Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Cherif agissant au nom de son dit père ; 5° Sid el Miloud ben Ahmed ben Boutayeb, et 6° Sid el Miloud ben Ahmed ben Boutayeb et son frère Sid Mohamed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

#### Réquisition n° 1529 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, Si Ahmed ben Abdallah, marié avec Saïda bent Si Mohamadine ben Salah, au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taglouet », consistant en terres de culture, en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à proximité de la casbah de Cherrâa, en bordure de la piste de Ras el Ma à Tzaïest, par la casbah de Cherrâa.

Cette propriété, occupant une superficie de trente ares, environ, est limitée : au nord, par 1° Ahmed ben Abderrahmane ; 2° Ahmed ben Mohamed Oussaid ; 3° Boucheta ben Achour, sur les lieux ; 4° Ahmed ben Amar Aharam, sur les lieux, douar Rhamna ; à l'est, par 1° Boucheta ben Achour, sur les lieux ; 2° Mohamadine Akardal, sur les lieux, douar Rhamna ; au sud, par la piste de Ras el Ma à Tzaïest, par la casbah de Cherrâa, et au delà M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; à l'ouest, par Mohamadine ben Lahbib, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejeb 1340 (9 mars 1922), n° 440, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Abdallah Harraz et son frère Salah lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1530 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, Si Ahmed ben Abdallah, marié avec Saida bent Si Mohamadine ben Salah, au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ong Djemel », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction de Tagma, douar Ahl Aounout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 10 km. environ au nord-ouest de Berkane, à 700 mètres environ au nord de la casbah de Cherrâa, en bordure de la piste allant de la dite casbah à Mechraa el Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de trente ares environ, est limitée : au nord, par 1° Larbi ; 2° El Mokhtar, et 3° Mohamadine Ouled Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par 1° Si Embarek ben el Kadi, et 2° Mohamadine ben Askeur, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Aïssa, sur les lieux, douar Ouled Ali ; à l'ouest, par la piste de la casbah de Cherrâa à Mechraa el Kerma et au delà : 1° Si Ali ben el Mokhtar, sur les lieux ; 2° Mohamed Akardal ; 3° Mimoun ould Abdallah Akharaz, sur les lieux, douar Rhamma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rejeb 1341 (2 mars 1923), n° 410, homologué, aux termes duquel El Ouzena bent Mohamed ben Chiker, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Amina, Fatma et Rabeha, enfants de Mohamed ben Ali Foufa lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1531 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1926, Si Ahmed ben Abdallah, marié avec Saida bent Si Mohamadine ben Salah, au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akour Tafarhit », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 12 km. environ au nord-ouest de Berkane, à 300 mètres environ de la Moulouya et à 500 mètres environ de Mechraa Sidi Nasseur.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ben Belaid, demeurant au douar Ouled Bou Bekeur, tribu des Ouled Daoud, Cap de l'Eau (zone espagnole) ; 2° Mohamed ben Si Saïd ben el Hadj, sur les lieux, et 3° le requérant ; à l'est, par 1° le requérant ; 2° Larbi ; 3° Mohamadine et 4° El Mokhtar ouled ben Abdallah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Abderrahmane, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1340 (14 août 1922), n° 328, homologué, aux termes duquel Sid el Mostefa ben Ahmed ben Moussa lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 988 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1926, M. le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Safi, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hôtel des postes de Safi », à laquelle il a déclaré vouloir le nom de : « Hôtel des postes de Safi Etat », consistant en bâtiments servant de bureaux à l'Hôtel des postes, située à Safi, rue du R'bat, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Poste ; à l'est, par la Compagnie Murdoch Butler et C<sup>ie</sup>, à Safi, 8, rue de Marrakech ; au sud, par les héritiers Siboni à Safi, 10, rue du Pressoir ; à l'ouest, par la rue du R'bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul, en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926) reproduisant un extrait du registre des biens makhzen constatant que l'immeuble appartient aux domaines.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 989 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Moulay el Hadj Mohammed Lamine ben Brahim el Khalil Esebahi, Marocain, né vers 1286 de l'hégire, marié suivant la loi musulmane, à Ouednoun (Sahara), en 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Esebahi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Gnaïz, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Arjame », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essebaï I », consistant en terres de labours avec plantations, maisons, huilerie et moulin à eau, située annexe d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, douar El Arjame.

Cette propriété, occupant une superficie de mille hectares, est limitée : au nord, par 1° le requérant ; 2° Abdessalam et Abdelkrim ouled ben Sassi, demeurant au douar Afrasse (Ouzguita) ; 3° Si Abdelkader, demeurant au dit douar ; à l'est, par 1° Ahmad Ouhih Oulad el Arbi ; 2° Lahcène ou Ali ould Naceur, demeurant tous deux au douar Afrasse ; 3° Abdallah Rakou ; 4° Hamou ben Ali ; 5° Mohammed Bourasse ; 6° Lahcène et Ali Ouled Omar Efidi ; 7° Mohammed ben Hamou, demeurant tous au douar Aït Tagadirt (Ouzguita) ; 8° Aïssa ben el Majoub ; 9° Omar ben Ali, demeurant tous deux au douar Azaane (Ouzguita) ; au sud, par 1° Hamou Naït Ahmed et son frère Ahmed Ouled Hadj Ali ; 2° Omar ou Mohammed, demeurant tous au douar Tazatourt (Ouzguita) ; à l'ouest, par l'oued N'Fis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° le débit de la séguia Erraha venant de l'oued N'Fis ; 2° le débit de la séguia El Kebira venant de l'oued N'Fis, moins une ferdiat et demie tous les douze jours, dont bénéficient les héritiers Bel Kadi et le requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu de 19 actes d'adoul aux termes desquels : Si Ali Bouhssine el Ouzguiti (1<sup>er</sup> acte), 17 rebia II 1328 (28 avril 1910) ; Lalla Ijja bent Boukris et consorts (2<sup>e</sup> acte), 1<sup>er</sup> ramadan 1331 (4 août 1913) ; Si Abbas ben Abdelkader (3<sup>e</sup> acte), fin moharrem 1331 (9 janvier 1913) ; Bihi ben Maati et consorts (4<sup>e</sup> acte), 8 rebia II 1331 (15 février 1913) ; Jaha ben Lahssen (5<sup>e</sup> acte), 3 chaabane 1329 (30 juillet 1911) ; Mohammed ben Lahssen (6<sup>e</sup> acte), 17 chaabane 1329 (3 août 1911) ; Ahssine Ania Nim Ahssine (7<sup>e</sup> acte), fin moharrem 1329 (31 janvier 1911) ; Hessine ben Hammou ben Ammi Mohammed (8<sup>e</sup> acte), 13 rebia II 1330 (31 mars 1912) ; Mohammed ben Ahmed ben Sassi (9<sup>e</sup> acte), 15 hija 1329 (7 décembre 1911) ; Mohammed ben Mellouk et consorts (10<sup>e</sup> acte), 3 ramadan 1329 (28 août 1911) ; Brahim ben Mohammed ben Moudden (11<sup>e</sup> acte), 1<sup>er</sup> rebia I 1341 (22 octobre 1922) ; Haddouche ben Chegour el Ouzguiti (12<sup>e</sup> acte), 1<sup>er</sup> jourmada I 1330 (18 avril 1912) ; Ali Bouhssine el Ouzguita (13<sup>e</sup> acte), 15 ramadan 1329 (9 septembre 1911) ; Abdeslam ben el Hadj el Houssine el Ouzguiti (14<sup>e</sup> acte), 4 chaabane 1329 (31 juillet 1911) ; Moulay el Mahdi et sa sœur (15<sup>e</sup> acte), 1<sup>er</sup> rebia II 1329 (1<sup>er</sup> avril 1911) ; Lahssen Azodou Layami (16<sup>e</sup> acte), fin rebia I 1331 (9 mars 1913) ; Abdallah ben Brahim el Bensassi (17<sup>e</sup> acte), 4 ramadan 1329 (29 août 1911) ; El Houssine ben Mohammed ben Houssine Aouzaou et sa mère (18<sup>e</sup> acte), 20 safar 1330 (9 février 1912) ; Brik ben el Hadj el Houssine (19<sup>e</sup> acte), 4 chaabane 1329 (31 juillet 1911) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 990 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Moulay el Hadj Mohammed Lamine ben Brahim el Khalil Esebahi, Marocain, né vers 1286 de l'hégire, marié suivant la loi musulmane, à Ouednoun (Sahara), en 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Esebahi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Gnaïz, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ajaoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essebahi II », consistant en terrain de culture complanté, située annexe d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, lieudit Ajaouan.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, se compose de dix parcelles, limitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, par Ahmed ben Mouden, demeurant à Ajaouan (Ouzguita) ; à l'est, par une piste publique non dénommée ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Mouden surnommé ; à l'ouest, par une piste publique non dénommée ;

*Troisième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par la colline dite « Imcherden », dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ;

*Quatrième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par la colline boisée dite « El Jerf Jerf », dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ;

*Cinquième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Larbi ben Ikhataten, demeurant aux Aït Bouhali (Ouzguita) ; à l'ouest, par le requérant et Si Ahmed ben Mouden précité ;

*Sixième parcelle* : au nord, par le requérant ; à l'est, par une piste publique non dénommée ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

*Septième parcelle* : au nord, par Ahmed ben Mouden précité ; à l'est, par Larbi ben Ikhataten précité ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par Larbi ben Ikhataten précité ;

*Huitième parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

*Neuvième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par le domaine public (Chaaba).

*Dixième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par Ahmed ben Mouden précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rejeb 1334 (18 mai 1916), aux termes duquel Si Ali Bouhssine el Ouzguiti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 991 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Moulay el Hadj Mohammed Lamine ben Brahim el Khalil Esebahi, Marocain, né vers 1286 de l'hégire, marié suivant la loi musulmane, à Ouednoun (Sahara), en 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Esebahi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Gnaïz, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ajaouan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essebahi III », consistant en terrain de culture complanté, située annexe d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, lieudit Ajaouan.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, se compose de 12 parcelles, limitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une piste publique non dénommée ;

*Deuxième parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

*Troisième parcelle* : au nord, par le requérant et les Habous de la mosquée Ijaouane, représentés par le nadir des Habous d'Amizmiz ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par le requérant ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Ahmed bel Mouden, demeurant à Ijaouane (Ouzguita) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par les Habous et Ahmed bel Mouden précité ;

*Cinquième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par une piste publique non dénommée ;

*Sixième parcelle* : au nord, par une colline boisée dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par le requérant ;

*Septième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par une colline boisée dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ; à l'ouest, par le requérant ;

*Huitième parcelle* : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par le marabout Sidi Bou Sedra ; à l'ouest, par le requérant ;

*Neuvième parcelle* : au nord, par l'oued N'Fis ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

*Dixième parcelle* : au nord, par le domaine public (Chaaba) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste dite « El Marrakchia » ; à l'ouest, par le marabout Sidi Bou Sedra ;

*Onzième parcelle* : au sud, à l'est et à l'ouest, par le requérant ;  
*Douzième parcelle* : au nord, par une piste publique non dénommée ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une piste publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921), aux termes duquel Si Ali ou Yekrioune et ses deux frères Belaïd et Omar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 992 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, M. Jaume Michel, Français, colon, né le 2 novembre 1888, à Château-fort (Basses-Alpes), célibataire, domicilié à Marrakech, rue de la Bahia, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatin 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Jaume », consistant en terrain de culture et immeuble d'exploitation, située à Aghouatin, sur la route de Marrakech à Tanahout, à 2 km. de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 hectares, est limitée : au nord, par la propriété makhzen Aghouatin, lot 18, à M. Gilles demeurant à Marrakech, Moulay Ksour ; à l'est et au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le lot 16 d'Aghouatin à M. Venturi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un-vingt-deuxième du débit total de la séguia Aghouatin ; 2° les obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 3° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 17.800 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 25 janvier 1925 par l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 993 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Si Mohammed ben el Hadj Mohammed el Biaz, né à Demnat, vers 1299, marié à Marrakech, vers 1911, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bou Haoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mohammed el Biaz I », consistant en terrains de labours, située tribu des Zemran, aux Ouled Saïd Bou Haoula, sur la route de Tameleit à Sidi Rahal, à son intersection avec la piste dite « Trik el Biada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Chebli, demeurant derb Menabba, quartier de la Kasbah, Marrakech-Médina ; à l'est, par les

Ouled Kacem, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Kacem, susdits ; à l'ouest, par les Ouled Si Mohammed ben Yahya, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul, en date du 24 ramadan 1329 (18 septembre 1911), aux termes duquel Si Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi Nacéri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif connu sous le nom de « Bou Houala ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 994 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhasba », consistant en terrain de labours et bâtiments, située circonscription des Abda-Ahmar, à 34 km. de Safi, sur la route de Souk el Had, et à 9 km. à l'est de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 546 hectares, se compose de sept parcelles limitées comme suit :

*Première parcelle.* — Au nord, par Belkhir ben Dahan, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Djilali el Ghazouani, Ali ben Aabouch Daabazi, Tahar bel Larbi Daabazi ; Mohammed bel Caïd Daabazi, Ali ben Labid Elhnafssi, Mokhtar ben Hnia Elberouahî, Mohammed ben Tahar Elgouti, Mokhtar ben Hnia et Ahmed ben M'Barek ben Khdiya, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par le cheikh Mohammed ben Dahan, Djilali Elhroufi, Haddi ben Haddi, les héritiers de Ismaël bel Elhroufi, représentés par El Ayachi ben Omar Elhroufi, Djilali ben M'Ahmed Blal, Ahmed bel Lagdali, Abdesslem ben Ali, Hadj Lahbib ben Dehman, Kabbour ben Bou Aïssa, Ahmed ben M'Barek Assafi, Allal ben Tahar et El Fatmi bel Kbab, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Allal bel Ouafi, Brick Elhmili et Abdesslem ben Ali, demeurant tous sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par le caïd Si Ahmed ben Aïssa ben Omar, Si Ali ben Aadal, M'Ahmed ben Dahan ben Kerroun, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par M'Hamed ben Abdelkhalik Elghlimi et Belkhir Tabat ben Dahan, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdesslem Nessiri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, Cheikh Hamadi Smilmi, Salah et Djilali au service du caïd Si Ahmed ben Aïssa ben Omar, M'Ahmed ben Tahar et M'Hamed ben Aazoz, demeurant tous sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par le caïd Si Ahmed ben Aïssa ben Omar précité, Ahmed ben Thami et El Mokhadem Elhamroudi, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par Taïbi ben Ahmed Doukkali, Caïd Mohammed ben Hamida Doukkali, Si Abderrahman bel Ferji, Si Lahmad ben Driss Elbchraoui, Omar ben Dahan ben Kerroun, Ahmed ben Tahar, Sliman ben Allal Drari, Ahmed ben Feddoul, Mohammed bel Lasry Smilmi, M'Ahmed ben Kheliok Elghlimi et Abdelkader bel Lasry Smilmi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Druich, son frère Omar, El Fatmi ben Djilali Elmribti, Ahmed ben Abderrahman Elmribti, Aïssa ben Druich, Mohammed bel Hadj Allal et Omar bel Hadj Allal Najraoui, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Miloud ben Yaya Elmribti, Hamdou Elmalhi, Abdelkader ben Aamara Elmalki, Ahmed ben Abdesslem Elmalki, Aaziz ben Abdelkader Elhamroudi et Abderrahman ben Hida Elbakraoui, demeurant tous sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Saïd ben Tahar Dahman, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Tahar Dahmani et M'Hamed ben Abbès Dahmani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Maati Daoudi, demeurant sur les lieux.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Mohammed ben Abdelkader Elmribti ; à l'est, par Si Mohammed bel Ayachi et Allal ben Zeroual ; au sud, par Si Abdelkader ben Aamara Elmalki ; à l'ouest, par Hamdon Elmalki et Laziz ben Abdelkader Elhamroudi, demeurant sur les lieux.

*Sixième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par Ahmed Smilmi ; à l'ouest, par le cheikh Hamadi Smilmi, demeurant tous sur les lieux.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Si Mohammed ben Dahan Elharati ; à l'est, par Belkhir Tabat ; au sud, par Omar ben Dahan ; à l'ouest, par Belkhir Tabat précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1342 (18 mai 1924), par lequel le taleb Si Abdelaziz ben Si el Hacheni Fennich, agissant pour le compte de Si Aïssa ben Omar Teuri el Abdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 995 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbkhati », consistant en terrain de labour, située circonscription des Abda Ahmar, à 74 km. de Safi, en passant par Souk el Tlaka de Sidi M'Bark et à 3 km. de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 558 ha. 50 a., se compose de cinq parcelles, limitées comme suit :

*Première parcelle.* — Au nord, par Hadj Allal ben Hadj Mohammed Dghoghi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Allal ben Djilali Dghoghi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadj Hamida ben Kaddour Zennoudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Ahmed Elmesbahi, demeurant sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Si Mansour ben Djilali Dghoghi, Haddi ben M'Barek Elbakhti et Hadj Allal ben Hadj Mohammed Dghoghi précité, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par Allal ben Djilali Dghoghi précité ; au sud et à l'ouest, par Hadj Allal ben Hadj Mohammed et Dghoghi Moulay Ahmed Elmesbahi précités.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Si Kaddour ben Djilali Dghoghi et Aabid ben M'Barek Zennoudi, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Haddi ben M'Barek Elbakhti précité et Hadj Hamida ben Kabbour, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moulay Ahmed Elmesbahi précité ; à l'ouest, par le caïd Si Feddoul bel Kuid, caïd des Ouled Amran et Larbi ben M'Ahmed Dghoghi, demeurant à Doukkala.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Si Aomar ben Bachir Doukkali et Mohammed ben Abdelkader Chrichem Elaabdi, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Aomar ben Bachir Doukkali précité et Ismaël ben Ghanddour, demeurant à Doukkala ; à l'ouest, par M. Mange, colon, Si Mohammed ben Haddi Elkhrihibi, Omar ben Bachir et Larbi ben Elbahlol, demeurant tous sur les lieux.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par M'Ahmed bel Hadj Dghoghi, demeurant sur les lieux ; Hadj Allal ben Hadj M'Ahmed précité ; Hadj Mohammed ben Ahmed, demeurant à Souk el Tleta ; à l'est, par Haddi ben Abdallah Dghoghi, M'Ahmed bel Hadj ben Hmala, Cheikh Si Abbès ben Haddi ben Saïd, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Si M'Ahmed ben Rkia et Cheikh M'Ahmed bel Ghanddour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Aomar ben Bachir Doukkali précité, Mohammed ben Abdelkader Chrichem el Aabdi précité, Chahbou ben Kaddour Elshili, Djilali ben Saïd, Mohammed ben Haddi Zennoudi, Khalifa ben Aabid Elbakhti, Rouane ben M'Ahmed el Bakhti, Ahmed ben Saïd et Lahbib ben M'Barek el Bakhti, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1337 (23 juin 1910) par lequel Si Hamza ben Hima, agissant pour le compte du caïd Si Aïssa ben Omar el Abdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 996 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saada », consistant en terrain de labour, située dans le Haouz, sur la route de Marrakech à Mogador, à gauche du kilomètre 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par 1° les héritiers de Moulay Lahssen Abdelaziz, représentés par Si Abdeslam el Guebbaz, employé au service des domaines, Marrakech ; 2° le requérant ; 3° Hadj Ahmed el Kertbi, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès ; à l'est, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien ; 2° Si Ahmed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech ; 3° Si Mohammed ben Moulay el Hadj el Meslohi, demeurant à Tameslouht ; 4° Abdennebi Elharbili, demeurant à Marrakech, derb Elharfaoui ; 5° le chérif Moulay Embarek, demeurant à Marrakech, derb Aabid Allah ; 6° Cheikh Mohammed el Kochi, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1° Si Ahmed el Biaz sus-nommé ; 2° Si Mohammed el Aabdi, demeurant à la Kasbah, Marrakech ; 3° par le domaine privé de l'Etat chérifien ; 4° dame Lala Malika, mariée à Moulay Zafer, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah ; à l'ouest, par 1° la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur M. Combes, à Marrakech ; 2° Si Abdelklak ben M'Hamed Bousseta, demeurant à Marrakech, quartier Kaat Benahit ; 3° Si Ahmed ben Aazor Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès ; 4° Caïd Brahim ben Adso Limori, aux Aït Immour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que dix ferdiats d'eau de la séguia dite « Saada » prenant naissance à l'oued N'fis, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir d'iqtaa du 23 chaabane 1341 (9 avril 1923) lui concédant 600 hectares et d'un acte de vente du 17 hija 1343 (9 juillet 1923), aux termes duquel l'amin des domaines lui a vendu un terrain d'une contenance égale au nom de son administration.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 997 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi musulmane, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « El Oualja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Oualja », consistant en terres de labours, avec plantations, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit Guedji, à proximité du lotissement de Tabouhanit.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la séguia de Tabouhanit et au delà, par Hadj Saïd Naït Mekour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Guedji et l'oued Elmalh ; au sud, par Si Houssa Aazri ; Ahmed ou Saïd Naït Mekour, demeurant sur les lieux et le requérant ; à l'ouest, par 1° l'oued Rimat ; 2° par Hadj Brahim el Alaoui, demeurant à Marrakech, douar Graoua et 3° Hadj Hamadi Naït Ali ou Bella, demeurant au douar Imouten, à Guedji (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les droits d'eau suivants : 3 ferdiats provenant de l'El Guedjia et 3 rhattaras, la 1° dite « Aïn Aguedror » ; la 2° Aïn Ouachraa ; la 3° Aïn Sidi Ahssaïn et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'istimrar, en date du 17 chaabane 1344 (2 mars 1926), constatant que le requérant est propriétaire du dit terrain.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 998 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, Si Mohamed ben Larbi Akhal Laïoum, commerçant, marié à Marrakech, vers 1896, à Lalla Hachouma bent el Hadj Ahmed, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, Kaat Benahid, derb Sidi Ahmed ben Naceur, n° 72, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ferran de derb Lahbass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferran Akhal

Laïoum », consistant en terrain nu et construction, située à Marrakech-mellah, derb Lahbass, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par la rue derb Lahbass ; au sud et à l'ouest, par Yacoub ben Haïm, demeurant à Marrakech-mellah, derb Tajeur Yehaoua, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, du 4 jourmada 1341 (23 décembre 1922), aux termes duquel Moulay Hazan ben Robil, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 999 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Mohammed ben Ahmed el Hahi, Marocain, âgé de 28 ans environ, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, en 1914, à Fatma bent el Hadj Lahbib el Fataqui, agissant tant en son nom qu'au nom de son père Ahmed ben Mohammed el Hahi, Marocain, âgé de 64 ans environ, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, en 1880, à Zohra bent Ali Edimi et, en 1891, à Zohra bent Brahim Echalh, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assoul, derb El Kechba, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 15/16° en indivision entre eux et 1/16° à Mohammed ben Ahmed el Hahi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Akissi », consistant en terrain de labours avec plantations, située tribu des Rehamna, fraction Ouled Ahmed ben Brahim, lieu-dit « Touihina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Daoud ; à l'est, par la séguia Touihina et au delà par Cheikh Si Larbi ben Bouzid ; au sud, par Tahar Errahmani ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed el Hahi, corequérant, tous les riverains demeurant au douar Ouled Ahmed ben Brahim (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 1/8° de ferdiat sur la séguia Touihina, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 17 jourmada II 1343 (13 janvier 1925) et du 5 safar 1344 (25 août 1925), par lesquels l'amin des domaines, agissant pour le compte de l'Etat chérifien (1° acte) et Mansour ben Brahim Rahmani et consorts (2° acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1000 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Mohammed ben Ahmed el Hahi, Marocain, âgé de 28 ans environ, marié en 1912, à Marrakech, selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Lahbib el Fataqui, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assoul, derb El Kechba, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Djenan Elktara », consistant en terrain de culture avec maison et jardin, située tribu des Achamna, douar et fraction Ouled Ahmed ben Brahim, lieu-dit : « Touihina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 a. 33 ca., est limitée : au nord, par un mesref et au delà Ahmed ben Hadj Daoud, demeurant au douar Ouled Ahmed ben Brahim (Rehamna) ; à l'est, par la propriété dite « Djenan el Akissi », réq. 999 M., appartenant à Mohammed ben Ahmed el Hahi et consorts ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Daoud précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1344 (27 décembre 1925), par lequel Si Ahmed ben Daoud Rahmani Sellami lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 2090 R.

Propriété dite : « Villas Auvergne », sise à Rabat, à l'angle de la rue Henri-Popp et du boulevard de la Tour-Hassan.

Requérants : 1° Mme Lehman Rosa, veuve de M. Bernheim Maurice ; 2° Mme Feraud Alice-Suzanne, épouse de M. Faust Jean-Charles-Edouard, toutes deux demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 5593 C.

Propriété dite : « Elghaba et Elahliya », sise contrôle civil de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Saïd et Ouled Bou Ziri, fraction des Guedana et Oulad M'Hammed, entre les Beni Khelef, le Sedetht et Mechra Sidi Merzârq et l'Oum er Rebïa.

Requérants : 1° Esseid el Hadj Bouchaïb ben el Abbas ben Lachemi Essaidi Lemzouri el Hahori ; 2° El Hadja bent el Arbi ; 3° Aïcha bent el Arbi ; 4° Fatima bent Benkassem, veuve de El Maati b. Tahar ; 5° Zohra bent Lefedeil, mariée à Si Mohamed ben el Abbas ; 6° Arbiya bent Lefedeil, mariée à Si Mir ben Larbi ; 7° Elebti ben Elebti ; 8° Mohammed ben M'Hammed ; 9° Fatima bent M'Hammed, mariée à Ahmed ben Touhami ; 10° Zohra bent Amor, veuve de Kaddour ben Mohammed ; 11° El Mir ben el Arbi ; 12° Mohammed ben el Arbi ; 13° Abdelkader ben Belabbas, veuf de dame Haddou ; 14° M'Hamed ben el Belabbas ; 15° Mohammed ben Belabbas ; 16° Rahal ben Belabbas ; 17° Mohammed ben Lefedeil ; 18° El Madani ben Lefedeil ; 19° Rahal ben Lefedeil ; 20° Amor ben Kaddour ; 21° Zohra bent M'Hamed ; 22° Zerou bent M'Hamed ; 23° Bouchaïb ben Kassem ; 24° Bouchaïb ben Mohammed ; 25° Mahjoubâ bent Mohammed, mariée à Si Rahal ben Mohammed ; 26° Ahmed ben Elchti ; 27° Amor ben Bendaoud ; 28° Mohammed ben el Achmi ; 29° El Abbas ben el Achmi ; 30° El Kebir ben Bendaoud, demeurant tous au douar d'Aïn Bahar, fraction des M'Zoura, tribu des Ouled Saïd, domicilié à Casablanca, à Anfa supérieur, chez M. Terrel, boîte postale n° 301.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 15 août 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 15 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 6170 C.

Propriété dite : « Tirs Massous Embarek », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho.

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 2 juin 1925, n° 658.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6187 C.

Propriété dite : « Ard M'Barek II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho.

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble S. H. M.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 mai 1925, n° 654.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 5657 C.

Propriété dite : « Sahel Tit Melil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Abbou.

Requérant : Bouchaïb ben Achir, demeurant au douar Ouled Abbou, près de Tit Melil.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5819 C.

Propriété dite : « Jeddar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farres (Mzab), près du Souk el Tletat des Oulad Farres.

Requérant : Abdeslam ben Omar el Fassi el Hedhi, demeurant au douar El Hedeilat, tribu des Ouled Farres, et domicilié chez M° Es-safi, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6176 C.

Propriété dite : « El Hasba II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farres (Mzab), à proximité de Sidi Abdelaziz.

Requérants : Abdelaziz ben el M'Kadem Abdeslam ben Mohammed el Yassfi Eltamani el Abbadi ; 2° Mohammed ; 3° El Hachemi ; 4° Bellabbas ; 5° Aïcha ; 6° Oum el Khair, frères et sœurs d'Abdelaziz susnommé, demeurant et domiciliés tribu des Ouled Farres (Mzab), douar Ouled Youssef ben Hamou.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6401 C.

Propriété dite : « Zouaka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Sidi Ali, à 2 km. 500 à l'est de la ferme Richard, à 2 km. environ au nord-est du km. 16 de la route 106.

Requérant : M. Coustou Jules, demeurant à la ferme Coustou, par Tit Melil.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6404 C.

Propriété dite : « Lotissement route de Mazagan », sise à Casablanca, Maarif, route n° 8 de Mazagan, boulevard Claude-Perrault.

Requérante : la Compagnie immobilière du Moghreb, domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 6623 C.**

Propriété dite : « Au Peuplier », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à 1 km. au sud de l'Oasis.

Requérants : MM. 1° Amieux Henri-Georges-Maurice ; 2° Delon Armand-Ernest ; 3° Espinasse Pierre-Henri, tous domiciliés à Casablanca, 26, rue de Marseille, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7132 C.**

Propriété dite : « Bourgogne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 km. au sud de l'Oasis, à droite de la piste de Casablanca à Bouskoura.

Requérant : M. Gaigneux Emile, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 126.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7205 C.**

Propriété dite : « Mahroug », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Ouled Moussa, lieu-dit « El Mahroug ».

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7206 C.**

Propriété dite : « Haoud ben Saïdia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Mzoura, lieu-dit « Feddan Eddoua ».

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7217 C.**

Propriété dite : « Bledat Mohamed ben Cheik Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Krarma.

Requérants : 1° Mohamed ben Cheikh Bouchaïb ben Hadj Smâïl ; 2° Fatma bent Larbi Lahrizia ; 3° Abdelkader ben Cheikh Bouchaïb, demeurant tous au douar Krarma (Ouled Cebbah).

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7281 C.**

Propriété dite : « Chellaoua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Sidi Rahal, lieu-dit « Sehib Chellaoua ».

Requérants : 1° Mohamed ben el Bahloul ; 2° Ahmed ben Mohamed ; 3° Abderrahman ben Mohamed ; 4° El Boudali ben Mohamed ; 5° Bahloul ben Mohamed, domiciliés chez leurs mandataires Si Ahmed ben Dahan et Si Lahcen ben el Boudali, demeurant au douar des Oulad Sidi Mohamed ben el Bahloul, fraction des Oulad Sidi Rahal, tribu des Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7356 C.**

Propriété dite : « Fondouk Bouazza Biat », sise à Azemmour, route de Mehioula, à 30 mètres environ au nord-ouest du contrôle civil.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Bouazza ; 2° Bouazza ben Bouchaïb ; 3° M'Hammed ben Ahmed, demeurant et domiciliés à Azemmour, derb El Meriquat, n° 2 et 4.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7367 C.**

Propriété dite : « Cantine Anthouard », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Anthouard Joseph, demeurant au km. 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7538 C.**

Propriété dite : « Marsprimont », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 6 km. de Casablanca, vers Aïn Sefa.

Requérante : la Société anonyme française de Merbes-Sprimont, dont le siège social est à Paris, 17, avenue Dumesnil, et domiciliée à Casablanca, 55, rue Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7550 C.**

Propriété dite : « Villa Laborde », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre et boulevard de Bourgogne.

Requérant : M. Laborde Albert, demeurant à Casablanca, route de Sidi Abderraman.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7609 C.**

Propriété dite : « Douimia III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho, près de la zaouïa Sidi Rahal.

Requérants : 1° Fatma bent Abderrahman ; 2° Zohra bent Mohamed ben el Hadj Omar Rehali ; 3° Abderrahman ben el Hadj Aomar Rehali ; 4° Hadj Amor ben Hadj Aomar, tous domiciliés chez Mohamed ben el Hassem, au douar Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7691 C.**

Propriété dite : « Halioua II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu-dit « Aïn Seba ».

Requérant : Halioua Moïse, demeurant 54, rue Naceria, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7909 C.**

Propriété dite : « Blad Hamri XI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, route de Fédhala à Boulhaut, km. 11,500.

Requérant : Hadj ben Aïssa ben Allal Zenati el Amri, demeurant rue Hammam Chorfa à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Lozano, 38, rue Anfa.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 1116 O.**

Propriété dite : « Bled Nador n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 10 km.

environ au sud-ouest de Berkane, en bordure du cimetière Sidi Ali ould Moussa.

Requérant : M. Pigeat Louis, domicilié à Berkane.  
Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1117 O.

Propriété dite : « Bled Nador n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 10 km. environ au sud-ouest de Berkane.

Requérant : M. Pigeat Louis, domicilié à Berkane.  
Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1177 O.

Propriété dite : « Messaouda II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 3 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste de Sidi l'Almi à Martimprey-du-Kiss.

Requérants : MM. Bendenoun Chaloun et Bensoussan Youssef ben Brahim, domiciliés à Martimprey-du-Kiss.  
Le bornage a eu lieu le 6 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1232 O.

Propriété dite : « Ezzehar », sise à Oujda, quartier des Ouled el Gadhî, rue Ahrach.

Requérant : Abderrahmane ould el Hadj Ali ben Haddou dit « Boubou », demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 8.  
Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1243 O.

Propriété dite : « Dar Sid el Hadj Larbi n° 2 », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, en bordure de l'impasse Derb Essenia.  
Requérant : Sid el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1264 O.

Propriété dite : « Taouahelt », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, à 8 km. environ au nord de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste allant de Djeraoua à l'oued Kiss.

Requérant : Amar ben el Hadj el Mekki ben Abdelmoumène et son frère Mohamed, tous deux domiciliés douar Tizi, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1275 O.

Propriété dite : « Echelba », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 8 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, de part et d'autre de la route n° 18 de Saïdia à Oujda.

Requérants : Si Abdelkader ben Chahboune ben el Hadj Ahmed ben Abid et Sid Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abid, domiciliés au douar Tizi, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 676 M.

Propriété dite : « Feddan Talha II », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Tata, à proximité du douar Ouled Lahcen.

Requérant : M'Barek ben Hadj Kaddour Haouaoui, demeurant au douar Ouled Lahcen (Rehamna), et domicilié à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 699 M.

Propriété dite : « El Gantour », sise tribu des Rehamna, douar Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Maati ben Abbès Zednassi ; 2° Bouali ben Saïd Doukkali ; 3° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd ; 4° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 7° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 723 M.

Propriété dite : « Dahra », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu-dit « Dahra ».

Requérants : 1° Si Driss ould Mennou, à Settat, 14, rue du Maréchal-Lyautey et domicilié à Marrakech, 8, derb Eddekak ; 2° M. Nigel d'Albiny Bellairs Black Hawkins, à Marrakech, 76, derb Sidi Hassen ou Ali.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 739 M.

Propriété dite : « Domaine Ruet », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de Sidi Abdallah Ghiat.

Requérante : la Société agricole chrétienne, représentée par M. Paul Ruet à Casablanca, immeuble Guernier, rue Bouskoura, et domicilié chez M. Quinchez, boîte postale n° 17, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 750 M.

Propriété dite : « Dar Yacoub ben Naphtali », sise à Mogador, derb Afriat.

Requérants : 1° Afriat Salomon ; 2° Afriat Abraham ; 3° Afriat Naphtali composant la société de fait : « Salomon-J. Afriat and Brothers », domiciliés à Mogador, rue du Commandant-Holbecq.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 780 M.

Propriété dite : « Attia Messod I », sise à Mogador, rue du Lieutenant-Bessede.

Requérant : M. Attia Messod, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 366 K.

Propriété dite : « Haouaria I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, lieu-dit « Afn Saboun ».

Requérant : El Haouari el Bahji, demeurant au douar des Ait Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du Nord, domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925 et un bornage complémentaire le 4 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 389 K.**

Propriété dite : « Etablissements de bains français », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Juge.

Requérant : M. Beaufrils Louis-Jules, architecte, demeurant à Fès.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 469 K.**

Propriété dite : « Etablissements du Moghreb n° 5 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, à 2 km. de Meknès, sur la route de Meknès à Petitjean.

Requérante : la société en nom collectif « E. J. R. Satge », dont le siège social est à Meknès, représentée par M. Emile Satge, à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 484 K.**

Propriété dite : « Douar Aït Iherra », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, sur la route de Meknès à Kénitra, au lieu-dit « Aïn Saboun ».

Requérante : la collectivité des Aït Iherra, fraction des Aït Abdi, représentée par Jilali ben Assou, demeurant audit douar et domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925 et un bornage complémentaire le 5 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 485 K.**

Propriété dite : « Douar Aït Moussa ou Ichou », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, sur la route de Meknès à Kénitra, lieu-dit « Aïn Saboun », près du marabout de Si Mamoun.

Requérante : la collectivité des Aït Moussa ou Ichou, fraction des Aït Abdi, représentée par Aziz ben Mohamed, demeurant audit douar et domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925 et un bornage complémentaire le 8 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 486 K.**

Propriété dite : « Douar Aït Ichmouten », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, sur la route de Meknès à Kénitra, lieu-dit « Aïn Saboun », à 1.500 m. à l'est du marabout de Lalla Zitouna.

Requérante : la collectivité des Aït Ichmouten, fraction des Aït Abdi, représentée par Moha ou Driss, demeurant audit douar et domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925 et un bornage complémentaire le 10 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 487 K.**

Propriété dite : « Douar Aït Iouerrached », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, sur la route de Meknès à Kénitra, lieu-dit « Aïn Saboun ».

Requérante : la collectivité des Aït Iouerrached, fraction des Aït Abdi, représentée par Driss ould Bel Hadj, demeurant audit douar et domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 9 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 488 K.**

Propriété dite : « Douar Aït Ichou ou Hossein », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi, sur la route de Meknès à Kénitra, lieu-dit « Aïn Saboun », près du marabout de Si Mimoun.

Requérante : la collectivité des Aït Ichou ou Hossein, fraction des Aït Abdi, représentée par Abdallah ben Mohammed, demeurant audit douar et domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 6 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 494 K.**

Propriété dite : « Compagnie Marocaine II », sise à Fès, Médina, quartier Fakhariyne, sur le chemin de Bab Ftouh aux Andalous.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, représentée par M. Barraux Léon, demeurant à Fès, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 504 K.**

Propriété dite : « Moula Meliann », sise à Meknès, ville ancienne, quartier El Riad, près de Bab Agourai.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et domicilié chez M. Ranouil, à Meknès, nouveau mellah.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 517 K.**

Propriété dite : « Clos Robinson », sise à Meknès, près de la kasbah de Sidi Saïd, au nord de la route de Meknès à Kénitra, sur l'oued Bou Ishaq.

Requérant : M. Chagnard Joseph-François, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, près de la kasbah de Sidi Saïd.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 518 K.**

Propriété dite : « Bonavia », sise à Fès, ville nouvelle, lot n° 25, rue de l'Industrie et rue de l'Agent-Finidori.

Requérant : M. Bonavia Nicolas, charron, demeurant à Fès, ville nouvelle, immeuble Bonavia.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 519 K.**

Propriété dite : « Ben Tabet III », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs.

Requérant : Sid el Hosseine ben Mohammed ben Tabet, propriétaire, demeurant à Fès, Médina, Rahbet el Kaïss, représenté par Mohamed el Aoud, demeurant à Meknès, Médina, derb Slaoui, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 547 K.**

Propriété dite : « Jourdan », sise à Fès, ville nouvelle, place Moïnier, lot n° 80 de la ville nouvelle de Fès.

Requérant : M. Jourdan Ferdinand-Charles, demeurant à Fès, kasbah Boujeloud.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 576 K.**

Propriété dite : « Bouayad n° 1 », sise à Fès, Médina, place Seradjine, n° 13 et 15, près de Boujeloud.

Requérant : Tayeb ben M'Feddel Bouayad, demeurant à Fès, rue Sekak el Ma, n° 25, et domicilié en l'étude de M° Revillaud à Fès, rue du Douh, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 579 K.**

Propriété dite : « Ben Kezza », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 11 du lotissement d'Aïn Chkeff, sur la route de Meknès à Fès, au pont de l'oued Ben Kezza.

Requérant : M. Ledeux Daniel-Alexandre, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff, par El Hadjeb.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 585 K.**

Propriété dite : « Timellalin », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste allant de la route d'El Hajeb à la route de Fès, à 17 km. de Meknès, lot M'Jatt, n° 5.

Requérante : Mme Yvaren Madeleine-Henriette, épouse de M. Arnavon André, demeurant à Meknès, lot M'Jatt, n° 5, par Boufekrane. Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 650 K.**

Propriété dite : « La Fauvette », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb, à 12 km. environ de Meknès, sur l'oued Karouba, lot M'Jatt, n° 14.

Requérant : M. Jacquot Sylvain-Jean-Baptiste, colon, célibataire, demeurant au lot n° 14 du lotissement des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**Réquisition n° 656 K.**

Propriété dite : « M'Jatt 10 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, à 13 km. au sud de Meknès, lot M'Jatt 10.

Requérant : M. Toussaint Georges, chef de bataillon en retraite, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, et domicilié à Meknès, lot M'Jatt n° 10.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 3 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation de la région de Fès.

Chemin dans le lotissement de Douiet II, entre les p. k. 47.075 de la route de Fès à Meknès et le p. k. 142,390 de la route de Fès à Kénitra.

Construction de la plateforme et fourniture de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 24 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 31 mai 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 3 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation dans le lotissement d'Aïn Taoudja (région de Meknès). — Empiement du chemin de l'oued N'Ja à l'oued Bou Rani (1<sup>re</sup> partie sur une longueur de 4.000 mètres). Fourniture de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 24 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 31 mai 1926.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1430  
du 31 mai 1926.

Suivant acte sous seings privés, en date à Meknès, du 15 mai 1926, dont un original a été déposé le 21 mai 1926, aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de Meknès, il a été formé entre :

Pierre Turpin, libraire-papetier, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, d'une part ;

Et : Eugène Delage, libraire-papetier, demeurant à Meknès, rue du Commandant-Mézergues, d'autre part.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une librairie-papeterie, sise à Meknès, rue de la République, dont la raison sociale est « Delage et Turpin », et dont le siège social est à Meknès, avenue de la République.

La durée de la société est illimitée, sauf obligation pour l'un des associés qui voudra mettre fin à l'association de prévenir son coassocié par lettre recommandée un mois à l'avance.

La société a commencé à compter du 15 mai 1926.

Les apports de la société s'élèvent à soixante mille francs, qui ont été constitués par égales parts par chacun des associés ; M. Turpin étant titulaire d'une licence de tabacs, abandonnera au fonds commun, la moitié des remises qui lui seront faites par la régie des tabacs.

Les bénéfices seront partagés par moitié et les pertes subies dans la même proportion.

Chacun des associés aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les intérêts de l'association à peine de nullité.

L'un ou l'autre des associés pourra recevoir les sommes dues à la société, faire tous achats de matières premières et marchandises, souscrire, endosser, accepter, acquiescer tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillites, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, toutefois il ne pourra emprunter ou prêter aucune somme sans le consentement exprès et par écrit de son coassocié.

Pour insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1428  
du 29 mai 1926.

Suivant acte sous seings privés, fait à Kénitra, le 1<sup>er</sup> février 1926, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe de paix de Kénitra, le 17 mai 1926 :

Mme et M. Viaud Vilcins, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire, immeuble Martin, ont reconnu devoir à M. Guay Francis, propriétaire demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Cousin, une certaine somme pour le remboursement de laquelle les époux Viaud ont affecté le fonds de commerce de librairie et de papeterie qu'ils ont acquis de M. Martin François, à Kénitra, rue de la Victoire.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**APPEL D'OFFRES**

Le service des travaux publics, à Marrakech, demande des offres pour fourniture de 60 tonnes en briquettes, de marque « Crown », nécessaires aux besoins de l'aconage du port de Mogador.

Les offres devront parvenir, avant le 20 juin, à midi, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics, à Marrakech, le prix du charbon devra être indiqué, marchandise rendue quai Mogador, avant le 20 juillet, tous droits de douane, d'aconage et de portes, à la charge du vendeur.

ATELIERS ET MAGASINS  
DU SEBOU

Société anonyme au capital de  
500.000 francs

**Modification aux statuts**

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 mai 1926, à 15 heures, au siège social, rue de Fès à Kénitra, suivant convocation au *Bulletin Officiel* des 4 et 18 mai et à l'*Echo du Maroc* des 27 avril et 9 mai, ont voté la suppression du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 47 ainsi conçu :

« A la cessation des fonctions  
« d'un administrateur et après  
« le quitus donné à sa gestion  
« par l'assemblée générale, la  
« part de bénéfices pour la  
« quelle il a contribué à la  
« formation des fonds de pré-  
« voyance et de réserve extraor-  
« dinaires, est versée à lui ou à  
« ses ayants droit. »

Le commissaire aux comptes,  
A. DANIER.

AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de un mois à compter du 14 juin 1926, est ouverte à Kénitra, sur le projet d'expropriation par la société des Ports Marocains de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, des terrains nécessaires à la rectification de l'oued Sebou au coude de l'abattoir, et notamment pour la déviation de la voie normale et de la route de Kénitra à Méhédya.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra où il peut être consulté.

COMPAGNIE FASI  
D'ELECTRICITE

Société anonyme au capital  
de 4.500.000 francs. Siège  
social : 35, rue Saint-Dominique,  
Paris, R. C. Seine n° 66.723

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 29 juin à 17 heures, 73, boulevard Haussmann, à Paris, dans les bureaux de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage.

**Ordre du jour :**

Rapports du conseil d'administration et de MM. les commissaires des comptes sur l'exercice 1925 ;

Approbation du bilan et des comptes et fixation du dividende ;

Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Nomination des commissaires des comptes ;

Autorisation à donner aux membres du conseil conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins de 10 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres avant le 21 juin dans un établissement de crédit et envoyer aux bureaux de la Compagnie, 13, rue de Bourgogne, à Paris, le récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire,  
du 28 février 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 janvier 1926, entre :

La dame Dolorès Réal, épouse Martin domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Fernand Martin, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps, a été prononcée entre les époux Martin, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 18 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 décembre 1923, entre :

Le sieur Mazue Charles-Henri-Alexis, comptable, demeurant à Safi ;

Et la dame Gamby Henriette, épouse Mazue, domiciliée de droit avec son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mazue, aux torts et griefs de la dame Gamby, épouse Mazue.

Pour extrait publié conformément à l'article 426, du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 19 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

Direction générale  
de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le mercredi 9 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de l'inspection de l'agriculture de Fès, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de l'inspection de l'agriculture de Fès (ville nouvelle), 2<sup>e</sup> lot.

Cautionnement provisoire :  
4.000 francs.

Cautionnement définitif :  
8.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture, et des améliorations agricoles, à Ra-

bat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. Aynie, architecte à Fès, (ville nouvelle), devront lui parvenir au plus tard, la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication, pourront consulter le dossier dans les bureaux du service de l'Agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas), et de M. Pierre Aynie, architecte à Fès (ville nouvelle).

Rabat, le 8 mai 1926.

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,  
TROUSSU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Coulon de Roquemaure

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Coulon de Roquemaure, colon, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux, de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Ghaba », appartenant à la collectivité des Ouled M'Hammed, dont la délimitation a été effectuée le 5 janvier 1926, a été déposé le 6 mai 1926, au bureau du contrôle civil de Settat et le 22 mai 1926, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 8 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 711.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'El Boroudj.

Rabat, le 31 mai 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Mazagan.

Construction du hangar n° 4 sur le terre-plein nord de la nouvelle darse.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 24 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 juillet 1926, à 12 heures.

Rabat, le 3 juin 1926.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Ouled Sidi Belgacem, dont la délimitation a été effectuée le 9 décembre 1925, a été déposé le 6 mai 1926, au bureau du contrôle civil de Ben Ahmed et le 22 mai 1926, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 8 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 711.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Ben Ahmed.

Rabat, le 31 mai 1926.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « La Lagune. Sidi Mogdoul et Diabet », dont le bornage a été effectué, le 27 octobre 1925, a été déposé le 1<sup>er</sup> mai 1926, au bureau du contrôle civil de Mogador et le 1<sup>er</sup> février, 1926, à la conservation foncière de Marrakech où

les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 8 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 19 mai 1926.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mokhrat el M'Khala et Mokhrat Jerifa », appartenant aux collectivités Ouled Saïdan et Ouled Freha, dont la délimitation a été effectuée le 2 mars 1926, a été déposé au bureau du contrôle civil d'El Boroudj et le 22 mai 1926, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 8 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 711.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'El Boroudj.

Rabat, le 31 mai 1926.

## AVIS D'ADJUDICATION

## Adjudication sur offres de prix

Adjudication publique  
du 12 juin 1926

Le 12 juin 1926, à 18 heures, il sera procédé, en séance publique dans les bureaux de M. le directeur de l'Energie Electrique du Maroc, villa Jeannette, rue de Foucauld, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

*Energie électrique du Maroc.*

— Construction d'un groupe de quatre habitations à Sidi Saïd Machou, sur l'Oum er Rebia.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 25.000 francs.

Les cautionnements constitués soit en numéraires français, soit en valeurs au porteur rentes marocaines, titres et valeurs émis par l'Etat français, obligations de la Compagnie des chemins de fer français du Maroc, ou de la Société Energie Electrique du Maroc seront déposés dans les caisses de la So-

ciété Energie Electrique du Maroc, villa Jeannette, rue de Foucauld à Casablanca.

*Conditions principales de l'adjudication.* — L'adjudication aura lieu de la manière suivante :

Un exemplaire du détail estimatif, dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et indiquera le montant des travaux à l'entreprise. C'est ce total qui sera porté sur la soumission qui servira de base à l'adjudication. Il sera rempli un détail estimatif par type d'habitation, soit trois détails estimatifs : le chiffre qui sera porté sur la soumission sera égal au montant total des trois détails estimatifs.

*Admission à l'adjudication.* — Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1<sup>o</sup> Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;  
2<sup>o</sup> Une pièce justificative de sa situation de patenté ;  
3<sup>o</sup> Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

4<sup>o</sup> Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

5<sup>o</sup> Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux.

Les pièces, 1, 2, 3 et 5 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains de M. le directeur de l'Energie Electrique du Maroc, rue de Foucauld, villa Jeannette à Casablanca, qui les visera pour constater la date de présentation, et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication qui aura tous pouvoirs pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis, après avoir entendu, s'il y a lieu, les soumissionnaires.

*Forme des soumissions.* — Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

*Envoi des soumissions.* — Les soumissionnaires devront remplir complètement les cadres des trois détails estimatifs et du bordereau des prix qui leur auront été remis. Les indications des détails estimatifs, du

bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres du bordereau des prix qui feront foi.

Les trois détails estimatifs et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée à M. le directeur de l'Energie Electrique du Maroc, villa Jeannette, rue de Foucauld, à Casablanca.

Les délais de la réception des lettres recommandées expireront le 12 juin 1926, à 18 heures. Aucune soumission ne sera acceptée après la date et l'heure ci-dessus indiquées.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention :

« Adjudication des travaux de construction du groupe de quatre habitations à Sidi Saïd Machou ».

*Ouverture des plis et décisions du bureau.* — L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance. Un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur les bureaux à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après éliminations des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le président du bureau de l'adjudication décachètera l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite mais il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions, détails estimatifs et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le président du bureau fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur les résultats de l'adjudication.

*Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de l'adjudicataire.

*Consultations des dossiers.* — Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de l'Energie Electrique du Maroc, villa Jeanette, rue de Doucauld à Casablanca.

**MODELE DE SOUMISSION**  
(sur papier timbré)

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession) (2), faisant élection de domicile à (3).....  
....., rue .....,  
après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux à exécuter pour la construction du groupe de quatre habitations et de leurs dépendances, à Sidi Saïd Machou, sur l'Oum er Nebia, faisant l'objet de l'adjudication du 12 juin 1926,

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de .....

.....  
résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues aux trois détails estimatifs du dossier d'adjudication.

Fait à .....,  
le .....,  
(Signature)

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés....., nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « ...agissant au nom et pour le compte de la société de ....., en vertu des pouvoirs à moi conférés... ».

(3) Indiquer l'adresse avec précision.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 24 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât, des dépêches et des colis postaux entre Berkane, Saïdia et Port-Say et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Berkane et Saïdia, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 12 juin 1926.

Fait à Rabat, le 21 mai 1926.  
J. WALTER.

**AVIS**

*Réquisition de délimitation complémentaire de la forêt du Rab*

*Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,*

Vu l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rab ;

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraisi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rab, et situés sur le territoire des tribus Beni-Malek et Sefiane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1926.  
BOUDY.

**Arrêté viziriel**

du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344) relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rab.

Le Grand Vizir,  
Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rab ;

Vu la réquisition en date du 1<sup>er</sup> mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rab,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rab, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraisi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Sefiane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344 (20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société anonyme fondée en 1877*

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs  
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Bar Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Exports de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel, n° 711 en date du 8 juin 1926,

dont les pages sont numérotées de 1065 à 1100 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...